

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 11 juin 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 54)* Reclassifié en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Toutes nos excuses
13 pour vous avoir fait tous attendre, mais il y avait une question que nous devons
14 examiner en ce qui concerne les difficultés qui se posent pour les sténotypistes et les
15 interprètes.
16 Il est vraiment important aujourd'hui que l'on ralentisse la cadence. Les questions
17 doivent être brèves et posées lentement ainsi que les réponses. Je ne vais pas vous
18 donner les raisons de cela pour le moment mais c'est vraiment important.
19 Nous demandons aux conseils des deux côtés de garder cela clairement à l'esprit et si
20 les choses s'accélèrent, je suis désolé, il va falloir que j'intervienne systématiquement
21 pour garantir l'intégrité de la transcription c'est nécessaire, absolument nécessaire.
22 Monsieur Sachdeva, a posé un certain nombre de questions au témoin actuel en ce
23 qui concerne le recrutement.
24 À la page 81, de la transcription éditée, d'hier, il a demandé s'il y avait un service
25 responsable du recrutement. Il a demandé comment se passait le recrutement, par le

1 G3 et le G5.

2 Page 82, il a également demandé si le témoin savait... avait pu savoir ce que le

3 G5 avait fait en termes de recrutement. Le témoin a répondu que le G3 ne s'occupait

4 pas de recrutement ; il a indiqué qu'il n'avait pas vu le G5 s'occuper de recrutement

5 lorsqu'il se trouvait au sein du FPLC — voir lignes 20 et 21.

6 Par contre, le témoin a, en particulier, indiqué qu'il avait vu des volontaires.

7 Lorsqu'on lui a demandé de manière brève, directe et claire s'il avait été informé de

8 ce que faisait le G5 en termes de recrutement, le témoin a répondu qu'il n'avait

9 jamais vu le G5 entreprendre un quelconque recrutement.

10 En anglais, comme nous venons de l'indiquer, la question de M. Sachdeva était tout

11 à fait claire ; et nous avons vérifié pour voir si elle avait été bien traduite en français,

12 ce qui était le cas.

13 D'une manière générale le témoin a indiqué qu'il n'avait pas de contact avec le G5 —

14 voir page 82, ligne 22.

15 Le résultat général de ces questions est que le témoin a révélé qu'il ne savait rien du

16 rôle, si tant est qu'il existait, du rôle joué par le G5 en ce qui concerne le recrutement.

17 Dans ces circonstances, pour des raisons d'économies du procès simplement, nous

18 refusons à M. Sachdeva la possibilité de revenir sur cette question en reposant la

19 question au témoin de savoir s'il avait été informé de ce que faisait le G5 en termes

20 de recrutement.

21 Nous insistons sur le fait qu'il s'agit bien là de la seule raison du refus de cette

22 requête.

23 Les parties et participants doivent savoir que pendant le processus de familiarisation

24 le témoin n° 0015 a indiqué qu'avant de venir dans cette ville, il avait suivi le

25 déroulement de la procédure sur Internet.

1 Et ce qui peut potentiellement nous préoccuper, (Expurgé)

2 (Expurgé).

3 Nous n'en, disons, pas plus sur cette question pour le moment. Mais à un moment
4 où à un autre, dans un avenir proche, nous accepterons volontiers toute proposition
5 qui pourrait être faite par les parties ou les participants intéressés sur ce que l'on
6 pourrait faire, éventuellement, à la suite de cette indication donnée par le témoin.

7 Il y a une série d'options que je n'ai pas l'intention d'évoquer pour le moment, mais
8 ce qui est sûr, c'est qu'il faut examiner cela de près.

9 Puis-je savoir si des raisons doivent être données en ce qui concerne la position prise
10 par M^e Bapita hier, c'est-à-dire que le document 1859 reste confidentiel ?

11 M^e KETA : Oui, j'étais en contact avec M^e Bapita, elle a promis de répondre
12 personnellement, à la Chambre avant 10 h aujourd'hui ; elle va envoyer un *e-mail*.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

14 Voilà Maître Keta, il est 10 h 04, donc j'espère que je trouverais un courriel dans ma
15 boîte *e-mail* tout à l'heure et je le vérifierai au moment de la pause.

16 Merci pour votre aide.

17 Voilà j'ai parlé très lentement. Que cela vous serve de guide pour aujourd'hui. Très
18 lentement.

19 Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

20 Maître Keta ?

21 M^e KETA : Depuis hier, je remarque, il y a une erreur sur mon nom, on reprend le
22 nom de M^e Mulamba qui est en RDC, moi, je m'appelle M^e Keta ; alors il faut qu'on
23 puisse corriger chaque fois que je fais une intervention. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela a suscité une
25 certaine confusion chez moi ; j'allais vous appeler M. Mulamba effectivement mais

1 au tout dernier moment j'ai décidé de ne pas vous donner de nom du tout ; merci de
2 m'avoir corrigé.

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 Sommes-nous en audience publique ou à huis clos partiel, Monsieur Sachdeva ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 (*Passage en audience publique à 10 h 05*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur je suis
10 désolé que vous ayez dû attendre ; il y a une question qui s'est posée ce matin, et il a
11 fallu que nous y réfléchissions.

12 Comme on vous l'a expliqué, il y a un problème technique qui s'est posé, qui a pour
13 origine le fait que cette Cour exerce des pressions excessives sur les sténotypistes et
14 les interprètes.

15 Un certain nombre de personnes parlent quelquefois en même temps, souvent trop
16 vite, ce qui rend leurs tâches extrêmement difficiles. Et nous compatissons à la
17 situation où ils se trouvent.

18 Je crains que nous devions aujourd'hui vous demander de marquer vraiment une
19 pause après que M. Sachdeva et M^e Biju-Duval aient posé leur question, une pause
20 avant de donner votre réponse. Les interprètes et les sténotypistes doivent avoir la
21 possibilité de vous suivre.

22 Je voudrais vous encouragé aussi dans toute la mesure du possible de donner une
23 réponse courte plutôt que longue ; une longue réponse, en particulier, si elle est
24 donnée rapidement peut — et nous le comprenons — être difficile à transcrire et à
25 interpréter. Il peut être difficile pour eux de vous suivre.

1 Par conséquent, si vous voyez... Si vous me voyez faire ceci, ce geste avec ma main,
2 ou si vous voyez le greffier d'audience faire le même geste, eh bien, cela veut dire
3 que vous devez ralentir « mettre les freins » si je puis dire. Ça n'est pas votre faute,
4 vous parlez d'ailleurs relativement lentement et il est très peu naturel que de vous
5 demander de parler de la manière dont je vous demande de parler maintenant mais
6 c'est simplement et c'est très important pour que nous ayons une transcription claire,
7 exacte et précise de votre témoignage.

8 Donc, je vous inviterais à vous souvenir de ce que je viens de dire et en particulier à
9 regarder les signes qui vous seront adressés par le greffier d'audience si vous allez
10 trop vite.

11 Monsieur Sachdeva.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Hier, lorsque nous avons levé la séance, vous parliez des réunions que
16 Monsieur... que le président Lubanga avait dans sa résidence avec les membres de
17 l'état-major.

18 Ma première question est la suivante : comment savez-vous que ces réunions avaient
19 lieu ; réunions avec les officiers d'état-major ?

20 LE TÉMOIN WWW-0016:

21 R. Ces réunions ne concernaient pas tout l'état-major et tout l'état-major général,
22 mais c'était seulement pour les chefs d'état-major général qui se rendaient souvent
23 pour faire des réunions avec... ou soit c'est lui qui invitait le chef d'état-major
24 général d'y aller chez lui.

25 Donc, (Expurgé) de la résidence du président et mes

1 chefs étaient aussi habitués à se promener dans des jeeps que tout le monde
2 connaissait et pendant ce temps on savait bien que comme les chefs sont absents au
3 bureau, donc ils sont chez le... Parce que chaque matin, on se demande, « les chefs
4 ne sont pas au bureau ? » ; « Non, non, ils ont réunion, ils ne vont pas venir » ; c'est
5 de cette façon que nous connaissions qu'ils avaient peut-être réunion.

6 Q. Et pour être clair, lorsque vous dites « c'était lui qui invitait les chefs d'état-
7 major à venir à sa résidence », est-ce que vous voulez parler là du président
8 Lubanga?

9 R. Ici, si nous parlons... soit au chef d'état-major général mais on ne parle pas
10 de chef d'état-major ; nous parlons, ici, de Monsieur le président, c'est-à-dire, c'est
11 M. Lubanga.

12 Q. Pouvez-vous donner des exemples d'opérations, d'opérations particulières
13 qui ont été planifiées ou discutées lors de ces réunions ?

14 R. En tout cas ça me sera trop difficile à dire à la Cour les réunions planifiées
15 parce que je n'ai jamais assisté à une des réunions.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre
17 autorisation, je voudrais passer en... à huis clos partiel, la réponse pourra peut-être
18 être donnée, d'ailleurs, en audience publique, mais la question à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
20 vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)* Reclassifié en audience publique

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Hier, lorsque nous avons discuté de cette question, vous avez dit et je vous
25 cite : «(Expurgé) qu'il y avait des opérations qui étaient planifiées

1 dans certains endroits. »

2 Ma question est la suivante : même si vous n'étiez pas présent lors de ces réunions,

3 est-ce que vous avez été informé (Expurgé) lors

4 de ces réunions ? R. Je crois l'avoir répété hier à double reprise, soit à trois reprises

5 cette même réponse. Je vous ai dit que (Expurgé), toutes mes responsabilités ne sont

6 pas données... ne m'ont pas été données ; si mes responsabilités m'étaient déjà

7 données de (Expurgé)

8 (Expurgé).

9 Vous verrez seulement qu'il y a des blessés qui rentrent et on vous citera le nombre

10 de morts des gens, mais (Expurgé).

11 Q. Pouvez-vous donner un exemple ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons

13 passer en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

15 Il valait mieux que la réponse soit également donnée à huis clos partiel étant donné

16 ce qu'a dit le témoin.

17 Audience publique, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il vous plaît.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Êtes-vous informé d'une... d'une opération militaire qui a été menée par le

22 FPLC alors que vous apparteniez au FPLC ?

23 LE TÉMOIN WWW-0016 :

24 R. Répétez la question.

25 Q. Avez-vous entendu parler d'un endroit appelé Mongbwalu ?

1 R. Oui. C'est une site de l'or de Kilo-Moto. En abréviation, Okimo.

2 Q. Et est-ce que Mongbwalu avait une signification particulière pour le FPLC et
3 l'UPC ?

4 R. Je dirais oui. Parce qu'il y avait une opération clandestine à Mongbwalu qui
5 a été montée par le chef d'état-major général adjoint chargé des opérations, M. Bosco
6 Ntaganda ; ensemble avec son titulaire.

7 Q. Qui était son supérieur immédiat ?

8 R. C'était Kisembo son supérieur immédiat ; sur la description de l'armée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
10 je crois qu'il faut corriger ou en tout cas vérifier si c'est « petit frère » ou « supérieur
11 immédiat ».

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur, vous avez dit que l'opération clandestine était organisée par le chef
14 d'état-major général adjoint chargé des opérations, M. Bosco Ntaganda avec
15 quelqu'un d'autre. Qui était cette autre personne ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

17 R. Je n'ai pas dit que quelqu'un d'autre ; j'ai dit avec son collaborateur direct,
18 donc avec son chef direct qui est Floribert Kisembo.

19 Q. Comment saviez-vous que Bosco et Kisembo avaient organisé cette
20 opération ?

21 R. On n'a pas su l'opération avant. Nous avons vu seulement les gens qui
22 revenaient de Mongbwalu avec les butins. Mais, quand ils sont partis en tout cas,
23 j'étais sous informé et je ne connaissais même pas quelque chose sur ça.

24 Q. D'une manière générale...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous

1 avez remarqué quelque chose dans la transcription qui, à votre avis, est incorrect.

2 Est-ce que vous pourriez expliquer ce qui a été malentendu à votre avis ?

3 LE TÉMOIN WWW-0016 :

4 R. Je bien dis nous avons seulement vu les gens... quand même j'étais sous-
5 informé, je connais... non, non, non, butins, butins... On n'a pas su l'opération avant,
6 nous avons vu seulement les gens qui revenaient de Mongbwalu avec des butins
7 c'est B-U-T-I-N-S.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui est très
9 utile.

10 Merci beaucoup.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. D'une manière générale, quel rôle, s'il en avait un, jouait le président Lubanga
13 dans la planification des opérations ?

14 LE TÉMOIN WWW-0016 :

15 R. Le président Lubanga n'avait pas de rôle à jouer dans une opération parce que
16 lui-même n'était pas militaire. Il ne se rendait nulle part. Il restait seulement dans sa
17 résidence, attendre le rapport.

18 Q. Attendre des rapports d'où ?

19 R. Il devait attendre des rapports de ceux qui partaient pour les opérations, donc
20 du chef d'état-major général.

21 Q. Si je comprends bien, le président Lubanga ne se rendrait pas sur le terrain
22 pour ces opérations.

23 Est-ce que vous savez s'il avait quelque autre rôle en ce qui concerne les opérations
24 lorsqu'il se trouvait à Bunia ?

25 R. Lui ne se rendait pas sur place. Dans les opérations, parce que je l'ai bien dit

1 qu'il n'était pas militaire ; il ne pouvait pas assister là où il y a des coups de balles qui
2 se départagent entre les militaires.

3 Mais ce qu'il y a, lui... parce que le... la mutinerie donc n'avait pas encore duré,
4 n'avait pas des bonnes bases qu'il était aidé par les siens, c'est-à-dire les
5 commerçants de la place. Pour enfin avoir de la ration et quelque chose pour les
6 autres... pour les éléments dont les militaires.

7 Q. Est-ce que Lubanga avait un rôle ou pas en ce qui concerne les provisions
8 destinées aux soldats pendant ces opérations ?

9 R. Il ne pouvait pas avoir un autre rôle parce que lui cherchait pour que, enfin,
10 les militaires mangent et puis quand il prend ça, il donnait au chef d'état-major
11 général ensemble avec son G4 qui partait chercher la nourriture. Ce n'est pas
12 Lubanga qui partait pour faire autre chose là-bas.

13 Q. Comment est-ce que la nourriture et les provisions étaient obtenues dans le
14 premier cas ?

15 R. Je l'ai bien dit qu'à partir de ces commerçants, il y avait des fournisseurs qui
16 donnaient la nourriture, qui donnaient l'argent. Parce qu'ils étaient... Comment est-
17 ce qu'on pouvait dire ? Ils étaient les donneurs, donc, les donneurs, donc on veut
18 dire le baron qui donnait un peu d'argent pour aider Thomas à faire nourrir ces
19 militaires, et même en véhicule pour le transport.

20 Q. Et à qui est-ce qu'ils remettaient cet argent et ces véhicules ?

21 R. Si ce dernier donnait des véhicules ou de l'argent c'était juste, j'ai bien dit, que
22 le chef d'état-major général et le G4 pour les achats et le transport.

23 Q. Quel rôle jouait Lubanga, s'il jouait un rôle, dans l'obtention de la nourriture
24 et de l'argent auprès des commerçants ?

25 R. Depuis je pouvais répondre... j'avais déjà répondu à la question. Je vous ai

1 bien dit que lui était chez lui. Comme il était chez lui, donc, il avait toute possibilité
2 de négocier avec ses frères parce qu'ils étaient frères à Lubanga.

3 Il n'avait... Son rôle était seulement de récupérer l'argent ou les véhicules,
4 donner aux militaires la ration et le transport pour les opérations. C'est ce qu'il
5 faisait.

6 Je ne trouve pas un autre rôle qu'il jouait dans cet argent. Ce qu'il faisait d'autre, ça,
7 je ne connais pas. Mais pour le transport et pour les autres besoins des militaires.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval.

9 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je m'inquiétais de l'insistance de M. Le
10 Procureur dans la répétition de certaines questions.

11 Il me semble que le témoin maintenant a clairement exprimé sa position sur
12 l'hypothétique rôle joué par M. Lubanga et il me paraît inopportun de relancer le
13 sujet sur le même... par une autre question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
15 mon doigt était suspendu sur mon bouton — le bouton de mon micro — concernant
16 votre dernière question parce que si vous repartez à la page 10, lignes 6 et 7 de la
17 transcription anglaise, vous avez posé une question qui était tout à fait semblable à
18 la dernière question que vous venez de poser et dont la réponse était totalement
19 négative.

20 Donc, il y a au moins un élément de répétition et je vais vous demander d'être un
21 peu plus prudent et de ne pas poser une question à laquelle vous obtenez une
22 réponse, passer à un sujet légèrement différent et ensuite revenir à la première
23 question que vous avez posée.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous me le
25 permettez, dans ma question initiale, la réponse pouvait être interprétée comme

1 visant le rôle du président Lubanga dans l'approvisionnement de matériel aux
2 soldats pendant les opérations.

3 Ma dernière question porte sur le thème du rôle de M. Lubanga pendant les
4 opérations pour ce qui est des provisions et de l'obtention de fonds auprès de
5 commerçants.

6 Et ma toute dernière question portait sur l'obtention effective de ces provisions et de
7 l'argent auprès des commerçants, ce qui a donné lieu à la réponse.

8 Donc, je pense que mes questions étaient tout à fait appropriées.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
10 vous avez entendu ce que j'avais à dire. Je vous mets en garde.

11 Je vous demande de ne pas poser des questions qui soient répétitives ou bien
12 d'aller... d'approfondir tellement que le fait de s'appesantir sur une question devient
13 excessif et ce par souci d'économie.

14 Donc, voilà j'ai dit ce que j'avais à vous dire.

15 Vous pouvez poursuivre.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je suis vos
17 instructions.

18 Monsieur le Président, puis-je demander à passer au huis clos partiel pour cette
19 question?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

21 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Monsieur lorsque vous étiez (Expurgé), est-ce que vous avez rencontré

1 le président Lubanga ?

2 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

3 R. Quand j'étais (Expurgé) je devrais sortir de la ville de Bunia (Expurgé)
4 (Expurgé) je suis allé au bureau de M. Lubanga pour avoir des facilités donc en
5 monnaie pour (Expurgé) mais ce dernier m'enverra à (Expurgé) afin qu'on me fasse
6 faciliter à ma demande. Et chose faite.

7 Q. Et à l'occasion de cette rencontre, est-ce que vous étiez seul avec M. Lubanga
8 ou est-ce que d'autres personnes étaient présentes ?

9 R. Non, moi, je suis parti pour mon (Expurgé). Donc, j'avais moi et
10 M. Kisembo Floribert qui m'a fait introduit.

11 Q. Après votre désignation et avant que (Expurgé) avez-vous
12 rencontré le président Lubanga ?

13 R. Un fois parce qu'il venait nous saluer, nous renforcer en moral et il nous a dit
14 que c'était rien, nous devons travailler ensemble ; ça, c'est le devoir d'un président à
15 sa troupe et c'est normal.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que je
17 peux poser ces questions en audience publique tant qu'on ne fait pas référence au
18 rôle du témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, à
20 condition que vous et le témoin, dans la mesure du possible, évitent de mentionner
21 son poste.

22 Audience publique, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 10 h 36*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Vous avez dit que vous avez que Lubanga était venu nous voir pour nous
2 remonter le moral ; est-ce qu'il est venu au quartier général de l'état-major ou bien
3 était-ce ailleurs ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

5 R. C'était toujours à l'état-major général, c'était pas ailleurs.

6 Q. Était-il seul ou accompagné d'autres personnes ?

7 R. Ce n'est pas facile de trouver un président qui se promène seul ; il était
8 accompagné de ses gardes du corps et avec quelques notables disons quelques
9 ministres ; il y avait le ministre de la défense et de la finance.

10 Q. Comment était-il habillé ?

11 R. Il était en veste. Pas en tenue militaire, il était en tenue civile, en veste.

12 Q. Comment étaient habillés ses gardes du corps ?

13 R. Ses gardes du corps, ils étaient habillés en tenue militaire que tous portaient
14 dans le FPLC.

15 Q. Est-ce qu'ils portaient des armes ou pas ?

16 R. Les gardes du corps se promenaient toujours en armes.

17 Q. Savez-vous quel mode de transport il a utilisé pour se rendre à l'état-major
18 général ?

19 R. Il avait des jeeps avec.

20 Q. Vous avez dit qu'il était venu « nous remonter le moral » ; lorsque cela a eu
21 lieu, approximativement combien de personnes étaient présentes en plus de son
22 entourage personnel ?

23 R. L'état-major général était et nous avions une unité de garde qui était juste
24 dans ce que j'avais dit hier dans le garage était aussi là et c'était presque une parade
25 mais c'était à l'état-major général.

1 Q. Combien de temps la réunion ou cette manifestation a-t-elle duré ?

2 R. Elle n'a pas fait 30 minutes après et le président est reparti.

3 Q. Vous avez dit que c'était « comme une parade » ; est-ce que cette parade était
4 organisée d'une façon particulière ou pas ?

5 R. Lui est venu voir comment fonctionnait son état-major général, donc
6 comment est-ce que sa force marchait ; il n'y avait pas quelque chose d'extra.

7 Q. Et qu'a fait ou qu'a dit le président Lubanga pour vous remonter le moral,
8 vous encourager ?

9 R. Il n'y avait pas vraiment une grande chose, mais il a seulement demandé aux
10 gens d'être calmes, de savoir que nous voulons la paix et que nous reformons un
11 autre jeune pays.

12 Q. Vous dites que cela a duré environ 30 minutes, est-ce que le président
13 Lubanga, a parlé pendant 30 minutes ou est-ce que d'autres personnes ont également
14 pris la parole ?

15 R. Nécessairement avant qu'il parle, il y avait le chef d'état-major qui a parlé et
16 puis a donné place au Président de nous parler ; il n'a pas parlé pendant 30 minutes
17 parce qu'avant qu'il ne parle, il y avait le chef d'état-major général qui y était.

18 Q. Vous vous souvenez de ce qu'a dit le chef d'état-major ?

19 R. Le chef d'état-major nous a présenté « le président est ici pour une causerie
20 morale » et après il a entonné quelques chansons que nous avons chantées et c'était
21 la fin parce que c'était le président qui avait parole.

22 Q. Et quelles chansons avez-vous chantées ?

23 R. Des chansons militaires.

24 Q. Pourriez-vous nous donner des exemples de certaines de ces chansons ; je ne
25 vous demande pas de chanter, Monsieur, mais peut-être vous souvenez-vous des

1 paroles?

2 R. Mais elles sont presque en swahili.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons
4 simplement besoin du thème général, n'est-ce pas Monsieur Sachdeva ; quel était le
5 thème général des chansons.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur.

7 Q. Quel était le thème de ces chansons ?

8 LE TÉMOIN WWW-0016 :

9 R. Mais ce sont toujours des chansons de réconfort, de moral et surtout des
10 chansons que, par exemple, les militaires veulent aller en guerre... soient revenir de
11 la guerre victorieux ; ils chantaient. C'est ce que nous chantions ; c'est partout au
12 Congo qu'on chante les mêmes chansons.

13 Q. À cette occasion, est-ce qu'il y avait seulement des adultes dans la parade
14 auxquels le président s'adressait ou bien est-ce qu'il y avait des adultes et des
15 enfants ?

16 R. Ça, ça s'est dit depuis hier, que, quand il y a militaires, il n'y a pas d'enfants, il
17 n'y a pas d'adultes parce que nous avons tous été au sein du FPLC. Quand le
18 président vient, on va pas aller... faire fuir les enfants, on va laisser les adultes, non ;
19 c'est tout le monde qui était à la parade.

20 Q. Et en ce qui concerne les enfants, quelle était leur tranche d'âge ?

21 R. Ça, depuis hier, je vous ai dit qu'il y avait des enfants allant de 14... 13 à 14, 15,
22 16, 17 ans.

23 Q. Vous dites que Kisembo a parlé au début et ensuite a présenté ou a donné la
24 parole au président Lubanga.

25 Est-ce que quelqu'un dans la parade a parlé au président ou à M. Kisembo ?

1 R. Il n'était pas question que quelqu'un pose des questions ou quelqu'un parle
2 au
3 président ni à Kisembo parce qu'à ce moment nous avons d'abord accueilli le chef
4 d'état-major qui nous présentera le président et nous allons... nous avons chanté et
5 après, le président a pris parole ; il nous a seulement encouragés et puis il est reparti.
6 Quelqu'un d'autre ne pouvait pas prendre la parole parce qu'il n'a pas été allégué à
7 une tierce personne de poser ni question ni de ne dire n'importe quoi.

8 Q. Peut-être est-ce que vous vous souvenez de quand cela a eu lieu ? Alors je ne
9 vous demande pas une date spécifique mais peut-être un mois et l'année ?

10 R. Ça, c'était vraiment au début de la sortie de Mandro. Ça, la date je ne l'ai pas
11 en tête ; même pas le mois.

12 Q. Ce n'est pas grave. Pour l'instant, je vais vous poser des questions — quelques
13 questions — sur Mongbwalu.

14 À votre connaissance, y avait-il quelque chose qui ait une importance stratégique à
15 Mongbwalu ?

16 R. J'ai dit au départ que Mongbwalu était une ville d'or.

17 Q. Est-ce la raison pour laquelle cette ville était... intéressait les FPLC ou bien
18 est-ce qu'il y avait d'autres raisons ?

19 R. Bon. D'abord, l'or... et puis ce centre de négoce de Mongbwalu est d'abord
20 occupé par trois quarts de Hema Gegere commerçants et Nande. Et enfin, on
21 trouve — dont les trois quart des travailleurs de l'Okimo qui sont Lendu.

22 Donc, le FPLC avait mission à Mongbwalu, d'abord assurer la sécurité des
23 commerçants ; de deux, refouler les Lendu à Mongbwalu.

24 Q. Est-ce que vous savez... Non, je retire cette question.

25 Quelle méthode de communication existait au sein des FPLC quand vous y étiez ?

1 R. Bon. Nous avions des F-13, ce qu'on appelle phonies et puis nous avions des
2 Motorola.

3 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer ce qu'est F-13, ce que veut dire F-13 ?

4 R. F-13 veut dire Motorola d'opération... il y a un gros Motorola qu'on appelle
5 phonie est de la marque F-13.

6 Q. Et qui au sein des FPLC avait ces phonies — les F-13 ?

7 R. Nous en avions juste ; il y avait phonie chez Kisembo ; il y avait phonie pour
8 opération chez Bosco ; à la présidence aussi ; et les autres, oui, à Aru, Aru c'était pour
9 Aru mais quand tout le monde est entré dans le FPLC, c'est là où c'est entré à
10 Kandoyi et à Mongbwalu. Donc il y a des ces... les commandants de bataillon qui
11 étaient déployés, avaient aussi leur Motorola.

12 Q. Comment fonctionnaient ces phonies ?

13 R. On se donnait un numéro, c'est comme dans toutes les phonies, on se donnait
14 un numéro de fréquence qu'on utilisait. Les Motorola même et nous mettions
15 des antennes radio à deux mètres, pour les longues portées.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il est
17 temps de faire la pause, Monsieur Sachdeva.

18 Merci beaucoup.

19 Nous allons repasser à huis clos partiel et nous reprendrons à la demie.

20 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 57) Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
23 cela s'est beaucoup, beaucoup amélioré. En tout cas pour ce qui est de la pression des
24 personnes qui sont au-dessus de nous et nous regardent.

25 Donc, nous allons essayer de maintenir le cap ; en tout cas, pour nous, ça n'a pas l'air

1 d'être trop laborieux. C'est plus long, parfois on s'appesanti un peu mais je pense
2 qu'en terme de ce qu'on voit à l'écran, cela... le jeu en vaut la chandelle.

3 Donc nous allons maintenir ce rythme.

4 Maître Biju-Duval, j'aimerais vous dire tout particulièrement puisque vous allez
5 vous exprimer en français et le témoin s'exprime en français aussi, j'aimerais
6 m'assurer que cela ne devienne pas un dialogue entre vous deux uniquement.

7 Merci beaucoup.

8 Maître Walleyne est-ce que la paix prévaut ?

9 M^e WALLEYN : Oui, Monsieur le Président, nous sommes arrivés à un arrangement
10 et les problèmes techniques également ont pu être résolus ; donc un premier test a
11 pu être fait et nous recevons donc les documents qui seront utilisés tout à l'heure par
12 la Défense.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
14 Donc, si j'ai bien compris, vous avez expliqué l'accord qui a... auquel vous êtes
15 arrivé dans un courrier électronique qui a été envoyé à la Chambre un peu plus tôt
16 ce matin.

17 Donc ce que nous allons faire, c'est que nous allons convertir ou transformer cela
18 dans une décision orale la plus succincte possible de façon à ce tout le monde sache
19 exactement quelle procédure suivre.

20 Mais, je vous remercie tous deux de vous être entretenus et d'en avoir parlé
21 ensemble.

22 M^e WALLEYN : Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 11 h 30.

24 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 30*)

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
2 on vient de nous dire qu'il y a un point que vous voulez soulever ; est-ce que vous
3 voulez le faire publiquement ou à huis clos partiel ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En audience publique, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

6 Audience publique.

7 (*Passage en audience publique à 11 h 31*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
10 Monsieur Sachdeva.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, merci.

12 Je prends la parole à la lumière de l'avertissement qui avait été fait par le Président
13 au Procureur notamment en matière d'économie judiciaire.

14 Je voulais dire à la Chambre que j'avais l'intention de demander au témoin de nous
15 faire un croquis de la parade dont il a parlé hier car, à notre avis, cela va permettre
16 de savoir où se trouvaient les enfants, où étaient les recrues et où étaient les chefs.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
18 Monsieur Sachdeva vous avez parfaitement raison d'être prudent ; accordez-nous un
19 instant, s'il vous plaît.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Monsieur Sachdeva vous avez raison, c'est que notre point de vue, c'était qu'au
22 moment où le témoin a eu fini d'aborder cette question, les choses n'étaient pas aussi
23 claires en ce qui concerne l'endroit où se trouvaient les différentes personnes, et en
24 particulier lorsqu'il disait que les enfants ou les jeunes recrues se tenaient. Nous
25 pensons que, cela, effectivement, cela est un véritable avantage.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre chose ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, pour l'instant, oui, en ce qui
4 concerne cette partie de mon interrogatoire principal, je voudrais simplement dire à
5 la Chambre que je vais peut-être me lancer sur un chemin vers lequel je vais essayer
6 de demander... je vais essayer de montrer au témoin ce registre qui ne fait pas
7 l'adhésion totale simplement pour qu'il fasse un commentaire sur la forme peut-être.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous savez que
9 vous devez jeter les bases avant de vous lancer sur cette ligne de questionnement.
10 Très bien.

11 Je vais m'adresser au public. Nous allons décréter le huis clos pour permettre au
12 témoin d'entrer dans la salle pour qu'on puisse préserver son anonymat.

13 J'espère que dans très peu de temps nous allons reprendre l'audience publique pour
14 permettre à M. Sachdeva de poser ses questions.

15 Audience à huis clos, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 35) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique... pardon,
18 audience à huis clos (*reprend l'interprète*).

19 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
21 s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
25 Monsieur Sachdeva.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur, avant la pause nous parlions des méthodes de communication et je
3 voudrais poursuivre sur ce sujet en vous posant des questions sur les phonies
4 F-13 dont vous avez parlé.

5 En premier, quel type de communication ou plutôt quel était le sujet des
6 communications qui étaient transmises par le biais des phonies ou du phonie ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

8 R. On pouvait transmettre des fois des nouvelles allant d'une unité à l'autre, des
9 situations, par exemple, matinales, des situations de sécurité, et s'il y avait une
10 opération, ceux qui avaient des phonies étaient dans des grandes unités, les gens en
11 Motorola parlaient de la situation qui se monte sur le terrain.

12 Q. Restons sur le sujet des phonies : vous avez dit que les nouvelles pouvaient
13 être transmises d'une personne à une autre ; qu'entendez-vous par « nouvelles » ?

14 R. Qui dit « nouvelles » veut dire parler à quelqu'un de ce qu'on a dans lui ou ce
15 qu'on a dans ses environs.

16 Q. Monsieur, pour que les choses soient bien claires, nous parlons bien des sujets
17 qui sont... qui se limitent aux affaires militaires ; c'est cela ?

18 R. J'ai bien dit que quand il y a opération, les grandes unités ont des phonies.
19 Ceux qui sont dans des petites unités ont des Motorola ; ils se communiquent et ils
20 disent ce qu'il se passe sur le terrain. Ceux qui ont des phonies, ce sont des
21 commandants de grand échelon donnent aussi les ordres par phonie, parce qu'on
22 parle maintenant des opérations.

23 Q. Qui était chargé de l'opération des phonies ?

24 R. Mais c'est l'opérateur en chef qui est chargé de toutes les communications.

25 Q. Comment s'appelait-il ?

1 R. Il s'appelait Kinkita Pêlê — aujourd'hui major.

2 Q. Je vais, s'il vous plaît, vous demander de bien nous épeler le nom que vous
3 venez de mentionner afin que les choses soient bien précises ?

4 R. K-I-N-K-I-T-A ; P-Ê-L-Ê.

5 Q. La communication ou plutôt les messages qui étaient transmis par le biais des
6 phonies, est-ce qu'ils étaient enregistrés d'une manière ou d'une autre ou est-ce qu'ils
7 étaient transmis oralement ?

8 R. Le message doit être enregistré... ont été enregistrés parce que si c'est un
9 problème de situation, par exemple, ce qu'on appelle « sitrep » situation matinale ou
10 « intrum » (*Phon.*) situation de sécurité ou soit dans chaque opération, l'opérateur
11 recopie dans son cahier tout le message qu'il a reçu d'ailleurs. Et après, il va
12 communiquer à ses supérieurs, afin que lecture soit faite.

13 Q. Et au sein de l'UPC-FPLC, combien y avait-il d'opérateurs ?

14 R. Chaque bataillon avait un opérateur et ses aides. Ceux qui l'aident pour des
15 fois le remplacer ou s'il y a travail nocturne ils peuvent l'assister.

16 Q. Vous avez dit que chaque bataillon avait un opérateur ; qu'en est-il au niveau
17 de l'état-major ? Est-ce qu'il y avait des opérateurs là-bas aussi ?

18 R. J'ai bien dit l'opérateur en chef, c'est lui le chef de tous les opérateurs qu'on
19 appelle le chef CTR. Le chef de CTR c'est lui qui est à l'état-major général, donc, à
20 l'état-major général mais cette phonie de l'état-major général n'a pas été placée dans
21 le bureau mais dans la résidence de Bosco.

22 Q. Vous avez dit que le président avait également un phonie ; comment le savez-
23 vous ?

24 R. D'abord, si vous parlez de phonie, ce n'est pas quelque chose qui peut se
25 cacher parce qu'il y a des antennes de 3 à 5 mètres que tout le monde peut voir que

- 1 là-bas il y a un appareil phonie.
- 2 Q. Savez-vous où se situait le phonie du président ?
- 3 R. Le phonie du président se situait juste à côté de son bureau.
- 4 Q. Où était son bureau ?
- 5 R. Dans une même parcelle avec sa résidence.
- 6 Q. Je pense que vous voulez parler de la résidence, la résidence du président ;
- 7 c'est cela ?
- 8 R. Oui
- 9 Q. Où est-ce que les messages seraient enregistrés ?
- 10 R. Les messages sont enregistrés par le chef CTR, chez Bosco.
- 11 Q. Et que signifie « CTR » ?
- 12 R. Ça veut dire « Centre de transmissions ».
- 13 Q. De quelle manière les messages étaient-ils enregistrés, plutôt enregistrés ou
- 14 consignés ; excusez-moi.
- 15 Monsieur le témoin, excusez-moi, avant de répondre, je vais vous poser une question
- 16 plus claire si vous me le permettez.
- 17 Sur quoi les messages étaient enregistrés ou consignés ?
- 18 R. Les messages se fait enregistrer dans un registre de messages.
- 19 Q. Est-ce que vous avez pu voir ce registre ?
- 20 R. Je ne pouvais pas le voir mais je sais parce que j'étais une fois appelé à Aru,
- 21 qui est les miens aussi ont été enregistrés aussi avant de ne passer.
- 22 Q. Quand vous dites « votre propre message », est-ce que vous voulez parler des
- 23 messages que vous avez envoyés ou est-ce qu'il s'agit des messages que vous avez
- 24 reçus ?
- 25 R. J'ai envoyé messages à ma famille, ce n'est pas un message reçu, mais je sais

1 que les expéditions se font aussi enregistrer, et c'est... je dirais c'est le vice versa.

2 Q. Vous avez dit que vous n'avez pas pu voir le registre ; est-ce que par d'autres
3 moyens avez-vous pu... avez-vous pu être en mesure de voir à quoi ressemblait ce
4 registre ?

5 R. Voir ce registre, dont la manière dont vous l'avez écouté, je ne sais pas si vous
6 avez compris, donc je ne pouvais pas lire dans le registre le message qui ne m'était
7 pas destiné ; mais je sais que le registre, c'est un grand bouquin qu'on met sur la
8 table pour enregistrer les messages envoyés ou reçus.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
10 je vous interromps. Si vous espérez que le témoin sera en mesure de vous donner
11 des informations pour pouvoir jeter les bases pour pouvoir lui montrer le registre, je
12 dois vous dire que vous êtes très loin d'arriver à ce résultat. Les réponses données
13 jusqu'à présent par le témoin ne vous offrent, en aucune façon, une base qui nous
14 permettrait de dire qu'on sera aidés par le fait que vous lui montriez un grand
15 registre avec des messages dedans ; cela ne va pas nous aider.

16 Maintenant, si vous voulez poursuivre, je veux simplement vous dire que ça ne sera
17 pas un exercice très fructueux.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président, je vais
19 avancer par conséquent.

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit un peu plus tôt aujourd'hui que vous avez
21 vu des gens revenir de Mongbwalu avec des butins de guerre.

22 Savez-vous comment ils ont obtenu ces butins de guerre ?

23 LE TÉMOIN WWW-0016 :

24 R. Je le sais parce que (Expurgé) vu le premier butin arriver, il
25 appartenait à Bosco. Ces premiers butins sont arrivés à bord d'un avion appelé Air

- 1 Mbau, un Antonov 2 — « Air Mbau » : A-I-R Mbau ; Antonov 2.
- 2 De ces gardes du corps qui ont amené ces valises, ces colis, on dit qu'à Mongbwalu
- 3 il y avait beaucoup, beaucoup les commerçants qui ont pris fuite à cause des
- 4 attaques, craignant les balles, qui se sont déplacés et que tout est resté vide.
- 5 Ils ont dit qu'ils avaient comme terme, ils avaient comme terme, c'est un mot swahili
- 6 « kupiga na kuchaji ».
- 7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Attaquer et piller.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que ce serait
- 9 utile d'épeler cela.
- 10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.
- 11 Monsieur le témoin, s'il vous plaît, est-ce que vous pouvez épeler la phrase que vous
- 12 nous avez juste citée ?
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il faudrait
- 14 remettre au témoin une feuille de papier et un stylo pour qu'il puisse le faire.
- 15 Une feuille de papier et un stylo pour le témoin, s'il vous plaît.
- 16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Montrez cela à
- 18 M. Sachdeva, s'il vous plaît.
- 19 Remettez-le moi, s'il vous plaît, Monsieur l'Huissier
- 20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 21 Très bien.
- 22 C'est très clair, je crois que vous pouvez montrer la feuille à M^e Biju-Duval et en
- 23 temps opportun il faudra remettre une copie aux sténotypistes afin qu'elles puissent
- 24 intégrer cela dans la version corrigée des transcriptions.
- 25 Poursuivez, Monsieur Sachdeva.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur, je voudrais que vous confirmiez ce que signifie cette phrase ?

3 LE TÉMOIN WWW-0016 :

4 R. Cette phrase signifie attaquer, frapper l'ennemi et piller.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons donner
6 une cote EVD, Monsieur Sachdeva, à cette pièce.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : EVD-OTP-00464.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Et si vous le savez, qui a commis ces pillages à Mongbwalu ?

10 LE TÉMOIN WWW-0016 :

11 R. Militairement Je dirais que c'est le chef d'état-major adjoint chargé des
12 opérations qui l'a causé.

13 Q. Je suis désolé de revenir en arrière, et ce terme que vous venez d'utiliser ; qui
14 a utilisé ce terme ?

15 R. Je vous ai dit avant que (Expurgé) revenir les gardes du corps de
16 Bosco Ntaganda avec beaucoup de colis qui descendaient dans l'Antonov II. « Mais
17 vous êtes partis, mais vite, comment est-ce que vous revenez avec... » Ils (Expurgé)
18 dirons... (*interprétation du swahili*) Ils ont dit : « Messieurs, c'est notre travail. Nous
19 sommes partis, nous avons frappé et nous avons pillé. Notre travail c'est de frapper
20 et de piller. »

21 Q. Et qu'est-ce que les gardes du corps ont déclaré lorsqu'ils ont ramené ce butin
22 de guerre ?

23 R. Ils sont partis... ils ont dit ce que je venais de dire et puis ils sont partis le
24 déposer au propriétaire. Donc, ils devaient aller le déposer là où Bosco habitait,
25 parce que lui était resté à Mongbwalu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
2 Monsieur. Mais à un moment donné, vous êtes passé du français au swahili ; et on
3 ne nous a pas dit ce qu'avait déclaré le garde du corps.

4 Q. Donc, est-ce que vous auriez l'amabilité de répéter ce qui a été dit ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

6 R. Ils ont prononcé ces termes : (*interprétation de swahili*) Ils ont dit ceci : « Nous
7 venons de là, nous avons frappé et nous avons pillé. Notre travail s'est bien passé.
8 Notre opération s'est bien passée et nous allons y retourner. Parce que là, il y a
9 beaucoup d'effets... ou de biens. »

10 Mais cet avion n'avait pas fait un seul tour.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre autorisation, j'aimerais passer
12 à huis clos partiel pour la série de questions suivante.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.
14 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04) Reclassifié en audience publique*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. J'aimerais montrer au témoin un document. J'ai des exemplaires pour la
20 Chambre, la Défense, les représentants des victimes, et bien sûr pour le témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
22 M^e Biju-Duval a été notifié du fait que vous alliez montrer cela au témoin ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est un
25 soulagement de l'apprendre, Monsieur Sachdeva. Très bien. Pouvez-vous les faire

1 distribuer ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et pour l'information de la Chambre, je
4 dirais qu'il n'y a que trois onglets indiqués et j'ai l'intention de montrer au témoin les
5 documents se trouvant à l'onglet 2 et à l'onglet 3 uniquement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval.

7 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, juste un rappel en ce qui concerne la
8 position de la Défense sur le document figurant à l'onglet 3, compte tenu des
9 réponses déjà données par le témoin dans son audition du 10 juin ; il m'apparaît que
10 le témoin n'est pas en situation de pouvoir, de quelque façon, commenter ce
11 document.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval,
13 vous êtes dans une situation avantageée par rapport à nous puisque vous avez eu une
14 notification préalable que ce document allait être produit. Je suis sûr que ce
15 document existe dans le système de la Cour depuis plusieurs années, mais je dois
16 avouer que je ne regarde pas cela à chaque nuit avant d'aller me coucher. Alors si
17 vous avez une objection à ce que ce document soit utilisé, eh bien, vous allez devoir
18 nous en dire un petit peu plus sur les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être
19 montré au témoin.

20 M^e BIJU-DUVAL : Cela tient en deux mots ; ce document semble être un rapport du
21 G5, et la Chambre se souviendra des réponses données par le témoin hier, en
22 particulier à la page 79 du *transcript* français, sur sa position par rapport à ce type de
23 rapport.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui est clair.
25 Monsieur Sachdeva, pouvons-nous raisonnablement discuter de cela en présence du

1 témoin ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est bien ce que je
4 craignais.

5 Monsieur, je vais vous demander de nous excuser un instant et nous allons vous
6 demander de quitter le prétoire, avec la personne qui est à côté de vous, pendant
7 quelques minutes.

8 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos, s'il vous plaît ?

9 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 08)* Reclassifié en audience publique

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une question, si
13 vous me le permettez, tout d'abord, Monsieur Sachdeva ; s'agit-il d'un rapport d'un
14 G5 ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Sous l'onglet 3, oui ; cela devrait être un
16 de ces rapports.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je donc vous
18 rappeler une réponse qui a été donnée par le témoin à la page 82 de la transcription,
19 ligne 20 à une question posée par vous : « Est-ce que le chef du G5 produisait des
20 rapports au moment où vous étiez au sein du FPLC ? ; le témoin a répondu : « Je ne
21 pouvais même pas recevoir le rapport du G5 à cause du fait qu'entre mon bureau et
22 le numéro 5 etc., etc. » Donc, finalement, il a dit qu'il n'avait pas de contacts avec le
23 G5. Corrigez-moi si je me trompe, mais apparemment, la situation est que le témoin
24 n'a jamais vu de rapport de G5. Dans ces conditions, quelle est la raison, quel est le
25 fondement pour montrer cela au témoin ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Eh bien,
2 bien sûr, je suis bien conscient des réponses qui ont été données. Mais mon intention
3 qui a été communiquée à la Défense est de demander au témoin de faire un
4 commentaire sur la forme et le type de ce document. Une des façons de le faire, et si
5 vous voulez bien vous référer au document figurant à l'onglet 2, à la deuxième page,
6 l'information contenue où il apparaît que cela a été signé par le témoin lui-même.
7 Par conséquent, il a produit ce document selon nous. Et par conséquent, il pourrait
8 être en mesure de fournir des informations sur la page de garde où vous avez une
9 en-tête sur la gauche, un document... un numéro de référence du document
10 particulier sur le côté droit et à la fin, là où le témoin a signé, vous voyez « fait à
11 Bunia », à telle date.
12 Si vous passez à l'onglet 3, d'après les arguments de l'Accusation, la forme du
13 document semble être la même ; vous avez une en-tête similaire sur le côté gauche.
14 Vous avez les mêmes termes utilisés à la fin du document signé par M. Mbabazi, et
15 apparemment le numéro de référence a été produit de la même manière selon le
16 même format. Vous avez le numéro, vous avez le EMG, vous avez FPLC, la division
17 dont vient le document, etc.
18 Donc, ma question serait tout d'abord de demander au témoin s'il a effectivement
19 signé ce document et ensuite de l'amener au deuxième document et lui demander si
20 le contenu et la forme qui semblent être similaires à celui qu'il a signé, si c'est bien
21 cela, je n'ai pas du tout l'intention d'évoquer le contenu de ce document.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair,
23 Monsieur Sachdeva. Vous comprendrez que, jusqu'à ce moment, nous n'avions
24 aucune idée de l'intention de l'Accusation. Maintenant nous comprenons. Merci
25 beaucoup.

1 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

2 À ces fins très limitées, nous sommes d'accord. Vous pouvez, tout d'abord, vérifier si
3 le document à l'onglet 2 est un document que connaît le témoin ; notamment parce
4 que, apparemment, sa signature figure en bas du document. Et puis ensuite, vous
5 pouvez lui demander de vous indiquer, d'une manière ou d'une autre, s'il y a une
6 similarité entre le haut du document, ici, et le haut du document figurant à l'onglet 3.

7 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Peut-on faire entrer
9 le témoin, s'il vous plaît.

10 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

11 Merci beaucoup, Monsieur.

12 Huis clos partiel, Monsieur Sachdeva.

13 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, effectivement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15) Reclassifié en audience publique*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous en prie.

18 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

19 Q. Monsieur, je souhaiterais maintenant vous montrer un document. Je vais
20 inviter l'huissier d'audience à apporter son aide à cet égard.

21 Est-ce que vous pourriez regarder le document à l'onglet 2 ?

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Et, Monsieur, est-ce que vous pourriez regarder la première page et si vous tournez
24 la page, en bas de la page, est-ce que vous pourriez dire à la Cour si vous
25 reconnaissez ce document ?

1 LE TÉMOIN WWW-0016 :

2 R. Oui, je reconnais.

3 Q. Et de l'autre côté de la page, est-ce que vous voyez votre signature et votre
4 nom ?

5 R. Oui.

6 Q. Qu'est-ce que ce document ?

7 R. Ce document était une demande d'état des besoins, une demande de matériel
8 que je pouvais travailler avec... qui n'a jamais, jusqu'à preuve du contraire, n'a jamais
9 été remis entre mes mains, jusqu'aujourd'hui où je vous parle.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je pourrais peut-être donner à l'huissier
11 d'audience un numéro de référence — au greffier d'audience ; il s'agit de
12 DRC-OTP-00091-778, jusqu'au 779.

13 J'ai lu l'ancien système de numérotation, donc je recommence, ce qui pourra être
14 utile ; donc il s'agit de la référence suivante : DRC-OTP-0091-0778 jusqu'à 0779. Et ce
15 document ne doit pas être montré.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Le document portera la cote
17 suivante : EVD-OTP-00465.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Pour que les choses soient claires, est-ce que vous avez dit que le matériel ne
20 vous avait pas été livré ?

21 LE TÉMOIN WWW-0016 :

22 R. Jusqu'au moment où je vous parle.

23 Q. Par quel... De quelle manière est-ce que cette requête remontait la chaîne de
24 commandement ?

25 R. (Expurgé); c'est moi qui connaissais tout ce que j'avais besoin

1 comme matériel pour (Expurgé)
2 (Expurgé) qui me dira il n'est pas chargé — alors parce qu'il ne connaît pas bien son
3 métier — il me dira qu'il n'est pas chargé d'aller voir le ministre des Finances ou
4 d'aller chez le président déclarer cet argent. C'est à Kisembo ou à Dilangu de
5 demander tout ce que je pouvais demander ; comme Dilangu (Expurgé)
6 (Expurgé) et après chef d'état-major général adjoint chargé de l'administration. Je suis
7 parti le voir, lui connaissant le poids de mon état de besoins a écrit au président afin
8 que j'attrape ce que j'avais besoin. Mais jusqu'à nos jours, cette lettre est demeurée
9 sans réponse ou s'il y a quelqu'un d'autre qui est passé prendre ça, je ne sais pas —
10 excusez-moi.

11 Q. Est-ce que vous pourriez reprendre le document et examiner la première
12 page ? Onglet n°2. Sur cette page, en bas, en bas à droite, que voyez-vous ?

13 R. La signature de M. Dilangu Efomi.

14 Q. Que pouvez-vous nous dire du document contenu dans cet onglet —
15 *(correction de l'interprète)* au sujet du tampon, du tampon ?

16 R. Le tampon nous dit que c'est l'état-major général de FPLC.

17 Q. Gardez le document et regardez en haut à droite, dans le coin. Excusez-moi, à
18 gauche, à gauche, le coin gauche, en haut à gauche. Vous voyez les lettres « DJG »
19 qu'est-ce qu'elles signifient ?

20 R. C'est-à-dire ceci, c'est moi qui fais l'état des besoins, mais je ne peux pas
21 demander au président quelque chose directement parce que j'ai encore une échelon
22 qui me contrôle. À partir de cela, j'ai demandé à Kisembo, comme il n'a pas voulu il
23 a laissé Dilangu signer, mais c'est-à-dire que c'est Kisembo qui devait signer parce
24 que c'était lui le titulaire. Parce qu'aucune lettre ne peut sortir de l'état-major général
25 sans son nom parce que c'est lui qui devait signer, si ce n'est pas lui tout le monde

1 écrit « par ordre ».

2 Q. Monsieur, je suis désolé d'insister ; je vais vous poser toute une série de
3 questions sur ce document, donc il serait bien que vous ayez ce document ouvert
4 devant vous. Je suis désolé. Merci.

5 Alors ma question suivante est celle-ci : je voudrais que vous vous concentriez sur le
6 coin en haut à gauche de la première page où l'on voit ces lettres : « DJG », et un
7 paragraphe en dessous. La question semble peut-être aller de soi, mais je la pose
8 comme ceci : qu'est-ce que cela signifie ?

9 R. Je venais à peine de le dire. C'est moi qui fis ce que vous avez vu là-bas à
10 gauche. C'est à moi de faire cet état de besoins à mon hiérarchie, mais cette
11 hiérarchie ne pouvait... Moi, je ne pouvais pas seul aller jusque voir le président
12 pour lui donner cet état de besoins. Mais ici, on a marqué mon étiquette parce que
13 cet état de besoins ne va pas à l'état-major général pour n'importe qui, mais ça va
14 pour le nom qui est là-bas. C'est lui qui est chargé de cet état de besoins ; celui qui a
15 besoin de ce matériel, c'est la personne qui a écrit là-bas.

16 Q. Et les lettres « DJG », qu'est-ce qu'elles veulent dire ?

17 R. À gauche, au-dessus ? Non, non, ça, c'est l'abréviation de l'homme qui a mis à
18 la machine la note. Donc, il voulait laisser ses écrits dedans, donc c'est la personne
19 qui a tapé à la machine qui a mis ça. C'est vraiment administratif, cela se fait partout.

20 Q. Et en dessous, toujours en haut à gauche dans le coin, sous les lettres « DJG »,
21 nous avons République démocratique du Congo, Forces patriotiques pour la
22 libération du Congo et puis (Expurgé). Est-ce que c'est une... la pratique habituelle ou pas?

23 R. Ça c'est purement et simplement militaire. Donc, cette lettre était du (Expurgé) donc
24 cette demande était du (Expurgé) à l'échelon, mais pour expliquer au président qui n'est
25 pas, qui n'était pas militaire, on a le chef d'état-major général a écrit pour le faire voir

1 que c'est au (Expurgé) qu'il fallait remettre tout ce qu'il a besoin. Il n'y avait rien de grave, il
2 n'y a que des rouleaux, les pinceaux, tout cela c'était pour des dessins.

3 Q. Très bien. Est-ce que vous pouvez continuer à garder la première page du
4 document, Monsieur ? J'aimerais que vous alliez en haut à droite, en haut à droite de
5 la première page et, sous la ligne « Bunia, 21 novembre 2002 », il y a un
6 numéro : (Expurgé). Qu'est-ce que cela signifie?

7 R. Ça, c'est un numéro administratif. Donc cette demande émanait du (Expurgé). Donc,
8 ça c'est un numéro purement administratif. Parce que dans... Bon, même dans les
9 lettres — nous voyons aussi les lettres civiles ça se fait comme ça. Mais dans l'armée,
10 c'est comme ça que se fait. Donc, il faut savoir qui a besoin de matériel, c'est au (Expurgé).
11 Comme la lettre — sur le timbre, là-bas en bas, c'est marqué «(Expurgé)», donc le numéro
12 de la lettre doit aussi avoir cette mention. La personne qui va ouvrir la lettre saura
13 que c'est au (Expurgé) de donner le matériel.

14 Q. Concentrons-nous sur le numéro 056 ; que signifie ce numéro?

15 R. Je le répète encore parce que je venais de répondre tout de suite, là, ce numéro
16 est un numéro administratif.

17 En tout cas, c'est le militaire, si c'était, par exemple, un commandant bataillon on
18 mettra état-major 11^e ou bien 12^e bataillon. Là, on met le nombre, parce qu'ici, on a
19 mis même FPLC, mais ce n'était pas nécessaire parce c'était déjà l'état-major ; on
20 savait déjà que c'était au FLC... c'était maintenant à UPC, c'est pour cela, on a mis
21 cela parce que le président était commandant en chef mais il était civil ; donc, il était
22 dans l'UPC. Malgré qu'il était commandant en chef de FPLC.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je peux poser la
24 suite de mes questions en audience publique à condition qu'on ne parle pas du rôle
25 du témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu,
2 Monsieur Sachdeva et nous aimerions vous encourager à passer rapidement à la
3 comparaison entre les deux documents. Je pense qu'il n'est guère nécessaire que
4 nous nous appesantissions sur la façon d'attribuer des numéros de référence au
5 document au sein de l'UPC ou des FPLC.

6 Bien, audience publique, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur encore une ou deux questions concernant ce document.

12 Est-ce que ce numéro 56, à votre connaissance, est-ce que cela signifie qu'avant cela il
13 y avait eu 55 autres documents (Expurgé) ou bien s'agit-il d'un numéro
14 d'identification spécifique à cette requête ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

16 R. Disons, qu'il n'y avait pas 55 lettres avant qui émanaient (Expurgé) pour la
17 présidence, non ; c'est-à-dire que c'était dans le bureau (Expurgé), la 56^e lettre sortie du
18 bureau, c'est pas quand on dit que les numéros signifiaient qu'il y avait déjà
19 55 lettres avant pour le président. Non. C'est la 56^e note qui est sortie du bureau de
20 celui-là pour arriver chez le président, mais ce n'est pas dire qu'il a écrit d'abord
21 55 lettres avant ; ça, c'est pas ça.

22 Q. Ma dernière question concernant ce document : une fois de plus, du côté
23 droit, on voit « à son excellence, Monsieur le Président de l'UPC, le commandant en
24 chef des FPLC ». Alors, une fois de plus, de qui s'agit-il ?

25 R. Vous avez dit « à son excellence, Monsieur le président de l'UPC et

1 commandant en chef FPLC » ?

2 Q. Oui.

3 R. C'est ça, M. Lubanga.

4 Q. Maintenant, je vais vous demander de tourner l'onglet — l'onglet 3 — et peut-
5 être pouvez-vous prendre un peu de temps et lire ou regarder la première page et
6 ensuite la dernière page où se trouve une signature et ensuite je vous poserai
7 quelques questions.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 R. Oui. J'ai vu.

10 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Avant de vous poser la question, je dois
11 donner la cote au greffier d'audience ; il s'agit de la cote DRC-OTP- 0109-0136.

12 Q. Bien, Monsieur, je vous demande, une fois de plus de garder le document
13 devant vous ?

14 R. *Tab 3 ?*

15 Q. Oui, effectivement, merci.

16 Donc, tout d'abord nous allons nous concentrer sur le coin en haut à gauche, sur la
17 première page ; est-ce que les mots qui se trouvent là sont semblables à ceux que l'on
18 avait sur le document précédent ?

19 R. Oui. Ça c'est notre secrétaire général ; c'est celui qui fut le secrétaire général
20 des... les dactylographes ; c'est lui qui a ce nom-là ; il s'appelait Djega David pour
21 que cela soit un peu équilibré parce que ça continue... c'était une autre chose.

22 Q. Avant de vous demander... de vous poser une autre question puis-je vous
23 demander d'épeler ce nom, s'il vous plaît.

24 R. D-J — comme Jean... non, non « J » comme Jean, O.K — -E-G-O... A plutôt A.
25 Djega ; Djega — Djega David.

1 Q. Et vous voyez, toujours en haut à gauche, vous voyez que cela dit
2 « G5 » ; qu'est-ce que cela veut dire ?

3 R. C'est-à-dire que c'est le G5 qui fait rapport à son chef direct, si une lettre du
4 G5 au chef d'état-major général.

5 Q. Et du côté droit, en haut à gauche... à droite — pardon — on voit « Bunia
6 le 6 novembre 2002 » et en dessous on voit un numéro.

7 Que pouvez-vous nous dire concernant ce numéro ?

8 R. Je le reprends. Je vous ai dit que c'était un numéro purement administratif,
9 c'est ça l'administration militaire ; ça se fait partout, je ne sais pas, mais partout au
10 monde parce que l'armée est universelle.

11 On montre la personne qui a écrit, ses fonctions alors visent déjà que c'est une tierce
12 personne qui a écrit pour... soit comme c'est marqué « rapport mensuel » il a écrit ça
13 civilement parce qu'il a écrit « rapport mensuel du mois, du bureau 5 » ; ça ne s'écrit
14 pas, parce qu'il a marqué « G5 » il pouvait toujours écrire « rapport mensuel ».

15 Q. Puis-je vous poser la question suivante ?

16 R. D'accord.

17 Q. Donc nous avons compris ce que vous avez dit concernant le G5 mais puis-je
18 vous demander si vous avez déjà vu ce document ?

19 R. Je vous avais bien répondu, Monsieur le Procureur, hier, que le G5 a ses
20 attributions à lui, c'est peut-être pour des corrections qui pouvaient amener une de...
21 un de ces rapports chez moi, peut-être pour en faire correction.

22 Mais en tout cas, (Expurgé), ça

23 c'est pas mon problème. Chacun fait ses rapports à son échelon. Donc, c'est-à-dire, je
24 ne connais pas la lettre.... soit le rapport.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,

1 au vu de ce que nous avons dit hier, les juges n'apprécient pas cette question ; il n'y
2 avait aucun fondement à cette question, donc passons à la suite.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Je me le tiens
4 pour dit.

5 J'en ai terminé avec ce document.

6 J'aimerais montrer une vidéo au témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez
8 montrer quoi au témoin ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Une vidéo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval
11 avez-vous été notifié de cela ?

12 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, très bien.
14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la vidéo peut être montrée
16 en public ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pense.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous sommes
19 en audience publique donc on peut le diffuser au public.

20 Comment allons-nous procéder, Monsieur Sachdeva ? Est-ce que vous souhaitez que
21 le témoin visionne la vidéo jusqu'à la fin ou bien qu'il interrompe lorsqu'il reconnaît
22 quelqu'un ? Quel rôle doit jouer le témoin ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais, Monsieur le Président, que le
24 témoin visionne cet extrait et dise à la Cour s'il reconnaît soit l'endroit soit des
25 personnes dans cet extrait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais une fois que
2 l'extrait est terminé ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, Monsieur,
5 pourriez-vous simplement visionner cet extrait vidéo en silence. Vous prenez note
6 dans votre tête des personnes et des lieux que vous voyez et M. Sachdeva vous
7 posera des questions après coup.

8 Si vous avez besoin de revisionner le clip vidéo, dites-le et on revisionnera.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, j'aimerais dire
10 que la cote de l'extrait vidéo — la cote ERN — est DRC-OTP-00820016 ; et nous
11 commençons au minutage 03:00 ; donc à la troisième minute.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Le numéro EVD, la cote EVD de la
13 vidéo sera EVD-OTP-00466.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et nous nous interrompons au
15 minutage 5:10.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de
17 commencer nous allons donner au témoin un papier et un crayon parce qu'il ne sait
18 pas si ça va durer 30 secondes ou 3 heures, donc il pourra prendre note de tout ce
19 qu'il voit.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Bien que faisons-nous maintenant ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, non ; merci beaucoup, nous
23 n'avons pas besoin de la bande son.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien alors voyons ce
25 clip.

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je suis désolé
3 mais ma robe semble être coincée !

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je me suis coincé
5 deux fois, et une fois, j'ai été totalement coincé sur mon siège. Bien.

6 Quels sont vos questions sur cet extrait ?

7 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

8 Q. Monsieur, concernant cet extrait vidéo, est-ce qu'il y a des choses que vous
9 puissiez identifier ou dont vous vous souvenez ?

10 LE TÉMOIN WWW-0016 :

11 R. En tout cas, vous pouvez encore recommencer, parce qu'il y a vraiment
12 beaucoup de tremblements... que je n'ai pas bien vu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien entendu, nous
14 allons revisionner l'extrait.

15 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

16 Q. La question principale est de savoir si vous savez où ça se passe.

17 *(Rediffusion d'une vidéo)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : M. Sachdeva, la
19 question principale est-elle ou ce film a-t-il été filmé ?

20 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* :

22 Q. Monsieur, savez-vous ou cela a été filmé ?

23 LE TÉMOIN WWW-0016 :

24 R. Ça semblerait être Mandro.

25 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

1 Q. Pourquoi dites-vous cela ?

2 LE TÉMOIN WWW-0016 :

3 R. C'est Parce que j'ai vu... j'avais vérifié la route et je voyais que j'avais reconnu
4 en
5 route, et les premiers... trois premières paillotes avant que la route ne se divise en
6 deux.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais que
8 nous recommencions dès le début et que le témoin lève la main lorsqu'il reconnaît
9 les trois premières paillotes de façon à éclaircir ce point.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, j'aimerais que
11 ce soit la dernière fois que nous visionnions cet extrait. Donc, si vous voulez que le
12 témoin identifie les choses au fur et à mesure, faites-le à ce moment-là. Voulez-vous
13 que le témoin reconnaisse des gens, Monsieur Sachdeva, ou bien simplement des
14 lieux ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit juste de reconnaître des lieux.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
17 allons donc revoir cette séquence.

18 Q. Lorsque vous voyez des édifices ou des huttes que vous reconnaissez, s'il
19 vous plaît, levez la main et nous bloquerons l'écran, nous arrêterons la vidéo.

20 Donc, Madame Struyven, gardez les yeux fixés sur le témoin, s'il vous plaît.

21 (*Rediffusion d'une vidéo*)

22 (*Le témoin s'exécute*)

23 LE TÉMOIN WWW-0016 :

24 R. Je parlais de ces trois paillotes, ici ; il y avait des gens qui vendaient là-bas et
25 puis une barrière de militaires.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Est-il possible
2 d'identifier un point avec le marqueur de façon à ce que nous puissions savoir
3 exactement quand le témoin est intervenu si nous devons revisionner cette vidéo ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je peux vous dire que l'extrait est
5 interrompu au minutage 4:38.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais savoir, Monsieur le Président,
8 s'il est possible que le témoin marque sur l'écran... ait un marqueur qui marque sur
9 l'écran de façon à ce que cet écran soit versé au dossier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On ne pourra pas le
11 faire avant le déjeuner. Monsieur Sachdeva, vous devrez conférer avec le greffier
12 d'audience de façon à voir si c'est possible après le déjeuner.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, nous avons
15 noté que le minutage est 4 minutes 38, voulez-vous que nous poursuivions le
16 visionnement de façon à voir si le témoin reconnaît d'autres édifices ou pas ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le ferai, mais on peut le faire
18 après le déjeuner.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous allons
20 terminer cet exercice maintenant, nous en sommes au minutage 4:38, nous allons
21 continuer.

22 Q. Monsieur, si vous reconnaissez d'autres édifices... si vous reconnaissez
23 d'autres édifices levez la main, s'il vous plaît.

24 Donc, Madame Struyven, poursuivez.

25 (*Rediffusion d'une vidéo*)

1 (Le témoin s'exécute)

2 LE TÉMOIN WWW-0016 :

3 R. La grande maison ici.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Est-ce qu'il s'agit d'une maison que vous reconnaissez, Monsieur ?

6 R. Je crois voir cette maison quand je suis parti en idéologie à Mandro. Au-delà
7 de cette maison, il doit y avoir une école tout droit sur l'avenue.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous devons revenir en
9 arrière pendant une seconde au moment où on voit la maison.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, absolument.
11 Nous nous sommes arrêtés à 5 minutes 05, le témoin avait levé la main juste avant,
12 mais très clairement, c'est la maison blanche vers laquelle se tourne le véhicule.

13 Bien. Nous allons faire la pause maintenant, Monsieur Sachdeva, nous reprendrons
14 après le déjeuner. Nous allons reprendre en 14 h 45.

15 Huis clos, s'il vous plaît.

16 *(*Passage en audience à huis clos à 12 h 59*) Reclassifié en audience publique

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

18 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voulais
20 présenter mes excuses pour cette dernière question ; bien entendu il n'y avait rien de
21 sous-entendu, nous n'avions pas d'autres motifs.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
23 Monsieur Sachdeva.

24 Nous reprendrons à 14 h 45.

25 (L'audience, suspendue à 13 h 00, est reprise à 14 h 45)

- 1 M.L'HUISSIER : Veuillez vous lever, veuillez vous asseoir.
- 2 M.LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) :
- 3 Faites entrer le témoin s'il vous plait.
- 4 Maître Biju-Duval, en attendant l'arrivée du témoin, nous avons reçu un courriel de
- 5 la Défense pour lequel nous vous remercions. Cependant ce courriel n'est pas très
- 6 utile puisqu'il est dit que la Défense pourrait faire des objections face aux questions
- 7 que pourraient poser les représentants des victimes à l'expert Garreton sans
- 8 expliquer s'il y aurait des objections ou pas. Est-ce que d'ici minuit demain, est-ce
- 9 que vous pouvez nous donner des indications fermes. Pardon, d'ici midi demain
- 10 (correction de l'interprète).
- 11 MAÎTRE BIJU-DUVAL : Oui M. le Président.
- 12 M.LE JUGE PRESIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci.
- 13 Audience publique s'il vous plait.
- 14 (Passage en audience publique à 14h 46)
- 15 Mme LA GREFFIERE : Audience publique
- 16 M.LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui M. Sachdeva.
- 17 M SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Merci M. le Président.
- 18 Je voudrais continuer à vous montrer la dernière partie de l'extrait et M. le témoin si
- 19 vous reconnaissez quelque chose d'autre, n'hésitez pas à lever la main.
- 20 Je recommence à 5 minutes 6 secondes, c'est le minutage.
- 21 (Diffusion d'une vidéo)
- 22 Q. Monsieur, Peut-être que je devrais vous poser la question maintenant. Vous
- 23 voyez un bâtiment sur votre écran ? Que représente-t-il, si vous le savez ?
- 24 LE TÉMOIN WWW-0016 :
- 25 R. Ce bâtiment est peu semblable auprès, au première résidence de Mandro.

1 M.LE JUGE PRESIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : M. Sachdeva, je
2 vous interromps un instant car la transcription en français est complètement figée,
3 c'est figé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
5 je vais me servir de vous comme cobaye ; pour savoir si la transcription en français
6 ou en anglais fonctionne. Je crains que ce ne soit pas le cas.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il semble que la transcription en anglais
8 fonctionne.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
10 veuillez poursuivre.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites « la première résidence de
13 Mandro » ?

14 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

15 R. Non, pour moi, résidence de Mandro, c'est-à-dire que c'est la maison où le
16 président Lubanga habitait quand il était à Mandro.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et aux fins du procès-verbal, le témoin
18 parle d'une maison que l'on voit au minutage 5:10 de l'extrait.

19 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il s'agit de la même maison que vous avez
20 identifiée précédemment comme étant l'endroit où on vous enseignait l'idéologie ou
21 est-ce qu'il s'agit d'un bâtiment différent ou d'une maison différente ?

22 R. Ce n'est pas cet endroit que nous avons fait l'idéologie. Nous avons fait
23 l'idéologie dans la forêt — dans la brousse plutôt parce qu'il n'y avait pas une grande
24 forêt — à quatre kilomètres, à partir de cette maison ici.

25 Q. Cette maison qui, selon vous, était l'endroit où le président Lubanga avait

1 l'habitude de vivre ; à quoi cette maison servait lorsque vous y étiez à Mandro ?

2 R. Une franche vérité ; quand nous étions à Mandro, nous n'étions pas dans le
3 village, dans le centre. Nous étions à quatre kilomètres du village. C'est que nous
4 voyons qu'il y avait des véhicules qui venaient et qui entraient. Et il y avait
5 beaucoup de soldats qui gardaient cette maison-là.

6 Q. Je vais vous ramener à la maison que vous avez identifiée en premier.
7 Monsieur, vous voyez cette maison sur l'écran.

8 R. Oui.

9 Q. Et que représente cette maison ; qu'est-ce que c'est que cette maison ?

10 R. Je viens de vous dire que moi, depuis que j'étais à Bunia, c'est la première fois
11 que d'y arriver à Mandro quand je suis parti en idéologie et puis la deuxième fois
12 revoir Mandro, c'est quand je suis sorti de l'idéologie pour Bunia.

13 Donc, je n'ai jamais habité ce centre de Mandro. Je n'ai même jamais fait une heure
14 de temps dans Mandro.

15 Pour moi, Mandro était vraiment presque inconnue. Mais les maisons, je voyais,
16 parce que, quand on partait, on était dans un grand camion, on voyait tout aux
17 alentours de nous.

18 Q. Monsieur le témoin, je voudrais éclaircir certains points avec vous. Est-ce que
19 cette maison faisait partie du camp d'entraînement ou pas ; ou est-ce que cette
20 maison était dans le village ?

21 R. Cette maison n'a pas représenté le camp d'entraînement parce que nous étions
22 dans une brousse. Il n'y avait que sept huttes ; deux huttes clôturées qui faisaient
23 partie des instructeurs et cinq autres qui étaient pour les recrues et nous qui sommes
24 venus occuper deux autres.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre

1 permission, je voudrais montrer deux minutes supplémentaires de l'extrait que nous
2 sommes en train de regarder.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Monsieur
4 Sachdeva, je crois que l'accord a toujours été que, avec ces extraits, la Défense devrait
5 être notifiée au préalable de leur production.

6 Avez-vous informé M^e Biju-Duval quant à cette proposition que vous venez de
7 faire ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est vrai que la
9 référence ERN de la cassette a été communiquée à mon confrère, mais c'est vrai, pas
10 en ce qui concerne l'extrait précis que je voulais... que je veux montrer. Mais je ne
11 m'en souviens pas. Il faut que je vérifie à nouveau dans mon courriel, mais je ne crois
12 pas que ce soit le cas.

13 M^e BIJU-DUVAL : Une précision. Le seul extrait qui nous a été notifié est celui qui
14 vient de nous être montré de la minute 2:58 à la minute 5:00.

15 La Défense s'oppose à ce qu'un nouvel extrait soit examiné maintenant d'autant plus
16 que nous sommes à quelques instants, j'imagine, du contre-interrogatoire et dans
17 l'impossibilité de nous préparer face à cet élément de preuve qui n'a pas été notifié à
18 la Défense, selon l'usage.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : y a-t-il autre chose
20 que vous souhaitez dire, Monsieur Sachdeva ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne vois pas
22 d'inconvénient à poursuivre. Je comprends que c'est vrai que la notification s'est faite
23 tardivement.

24 Je ne m'attendais pas à ce que l'on montre à ce témoin cet extrait.

25 Mais néanmoins je pense que cela pourrait en fait éclairer la Chambre et tant que la

1 Défense peut bénéficier de plus de temps pour pouvoir préparer son contre-
2 interrogatoire et je voudrais faire une requête aux fins de pouvoir montrer cet extrait
3 au témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
5 je vais m'exprimer à votre place.

6 Ce que je vais dire, c'est que nous n'allons pas faire droit à votre requête maintenant.
7 Lorsque nous allons suspendre, montrez à M^e Biju-Duval l'extrait que vous voulez
8 montrer au témoin, et si vous le souhaitez, lors de l'interrogatoire complémentaire,
9 vous pouvez revenir sur votre demande et à ce moment-là M^e Biju-Duval aura déjà
10 été notifié du passage que vous voulez voir et cela donnera la possibilité à M^e Biju-
11 Duval de poser des questions supplémentaires sur ce passage, si on fait droit à votre
12 requête.

13 Mais ne pensez pas, sur la base de ce que je viens de dire, que nous allons faire droit
14 à votre requête ; donc, pas maintenant, peut-être plus tard, mais revenez sur votre
15 requête si vous le souhaitez.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 Avançons.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'est ce que je vais faire,
20 Monsieur le Président.

21 Et le dernier sujet que je vais aborder est le suivant.

22 Q. Avant que j'en arrive là, j'ai un point d'éclaircissement à demander au témoin.
23 Monsieur le témoin, avez-vous dit qu'il y avait sept huttes dans la forêt ou est-ce que
24 vous avez dit quelque chose d'autre ?

25 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

1 R. C'est ce que j'avais dit depuis hier. À l'endroit où nous étions, d'abord les
2 véhicules ne pouvaient pas arriver.

3 Q. Hier, nous avons parlé de la manière dont les gens étaient disposés dans la
4 parade, la manière... la disposition des gens dans la parade. Et votre description
5 était la suivante : je vous ai posé la question de savoir si les recrues plus âgées étaient
6 à droite et les jeunes et les chefs à gauche et vous avez répondu :

7 « Non, c'est la forme d'un U et les jeunes sont dans la première rangée et c'est la
8 forme d'un U et, ensuite, vous avez les plus âgés et à la fin du U vous avez les
9 officiels à la fin... les officiers supérieurs à la fin. »

10 Donc, la question que je voudrais vous poser, c'est de savoir si vous pouvez nous
11 faire un croquis qui nous permettrait de voir exactement comment cette parade était
12 organisée ; en indiquant l'endroit où se trouvaient les jeunes, l'endroit où se
13 trouvaient les chefs et l'endroit où se trouvaient les plus vieux ?

14 R. Bon, je voudrais un peu contredire ce que vous venez de dire. Je n'ai pas dit
15 qu'il y avait les plus jeunes à droite... donc les recrues. Parce que nous, nous étions
16 seulement 63 ; nous ne devrions pas voir une place... un ordre par rapport aux
17 recrues. Donc je vous fais, c'est que... ça se fait comme ça ; ici le chef... là-bas ; les
18 recrues... s'ils sont nombreux, ils peuvent continuer — d'ailleurs ils étaient plus
19 nombreux — recrues... c'est déjà un recrue. Quelques niveaux ; on prend — parce
20 que tout le monde est mélangé. On prend maintenant ici déjà soldats ; quelque part
21 là on prend officiers, soit instructeurs. Donc, c'est cela qu'on appelle le « U ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les notes que j'ai
23 prises étaient les suivantes ; de manière générale, les recrues étaient à gauche, les
24 plus âgées à droite avec les chefs au milieu et les plus jeunes étaient dans la première
25 rangée.

1 Très bien.

2 Monsieur Sachdeva... Montrez donc cela à M. Sachdeva. Et avant qu'on ne montre
3 ce croquis à tout le monde, est-ce que vous avez autre chose à poser... d'autres
4 questions à poser au témoin ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Je voudrais
6 que le témoin nous dise, s'il le peut, où les jeunes étaient. Il a dit que les jeunes
7 étaient sur la première rangée et je voudrais qu'il nous l'indique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire à quel endroit, de manière
10 générale, les jeunes recrues se tenaient ?

11 LE TÉMOIN WWW-0016 :

12 R. Nous, dans la parade, nous tenons compte de plan de taille, plan de taille. Ça,
13 c'est dans toutes les armées. Donc si je dis le « petit », on commence par la taille. Je
14 n'ai pas dit petit en âge, le vieux... non, non, parce qu'il y a des vieux qui sont aussi
15 court, qui n'ont pas cette taille, l'allure d'être un peu géant. Donc, c'est peut-être ce
16 qui a été mal compris.

17 Donc, j'ai bien dit les recrues, donc les petits. Nous les appelons petits parce qu'ils
18 n'ont pas notre allure dans l'armée. Nous les appelons les petits. Les recrues, elles
19 étaient à gauche, parce qu'elles étaient plus nombreux que nous, ils faisaient eux, le
20 demi-U, nous aussi, les instructeurs, nous faisons le demi-U. Après, à la fin c'était le
21 chef, mais le patron de la parade se tenait juste à la fin, presque à la fin du U.

22 Parce que là, aussi, j'ai différencié les recrues aux soldats parce que les recrues ne
23 sont pas encore soldats.

24 Q. Et l'endroit où vous avez indiqué les recrues, est-ce que c'est là que se
25 trouveraient les plus jeunes devant ?

1 R. Les plus jeunes ne se mettent pas devant. Les plus jeunes se mettent en arrière
2 des autres. Ce sont les plus... les géants qui sont avant. Les autres... Parmi les
3 géants, il y avait aussi des plus jeunes, parce que tout le monde... ça croît de sa
4 façon ; il y a des gens, qui sont, malgré l'âge, mais il est un peu élancé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
6 je ne voudrais pas qu'on perde trop de temps sur cela. Le témoin — Monsieur le
7 témoin, corrigez-moi si je me trompe — mais il a clairement indiqué à quel endroit
8 se trouvaient les recrues, les soldats de l'autre côté.

9 Donc, sur la base de sa déposition, ce qu'il dit, c'est que les recrues les plus jeunes
10 étaient devant, plutôt que d'être derrière les gens qui étaient plus grands de taille.

11 Q. Est-ce que c'est cela, Monsieur le témoin ?

12 LE TÉMOIN WWW-0016 :

13 R. Non, Monsieur le Président.

14 Dans l'armée, ce ne sont pas les plus petits qui sont devant. Parce qu'on dit toujours
15 guide (*Phon.*) à droite. Donc, c'est les plus géants qui sont devant et le plus court
16 derrière. Même s'il faut arranger les militaires à la parade, c'est toujours les plus
17 géants qui sont devant et les courts derrière.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'ai essayé, Monsieur
19 Sachdeva.

20 Maintenant, si vous avez des questions supplémentaires à poser, faites-le.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Qu'est-ce que vous entendez lorsque vous dites les plus jeunes devant ?

23 R. Je n'ai pas dit les plus jeunes devant. Mon problème, c'était celui-ci : on dit
24 que la parade se fait en plan de taille. Donc, on peut être jeune, quand on est géant
25 on est devant. On peut être vieux, quand on est court, on est derrière les autres.

1 Quand je dis les plus jeunes, je traite de ceux qui sont recrues comme nos jeunes.
2 Comme quelqu'un à l'université, quand quelqu'un est à l'université, malgré qu'un
3 autre qui est venu après, on l'appelle Boulette (*Phon.*) ou Boulet (*Phon.*) parce qu'il a
4 fait l'université après ceux qui sont petits par rapport à lui. C'est toujours ça, donc
5 ceux qui viennent après sont toujours petits parce qu'ils sont novices, ils sont
6 nouveaux ; et partout dans le service ça se passe aussi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
8 je crois qu'il faut aller de l'avant.

9 M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est un problème
10 de traduction. On parle du « plus géant » en français et non pas « le plus jeune » ; « le
11 plus géant ».

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Peut-être que je peux poser une question d'éclaircissement, si vous le
14 permettez.

15 Les recrues, les plus petits de taille, où est-ce que ces personnes-là se retrouveraient
16 dans la parade, devant, au milieu, derrière ?

17 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

18 R. Comme c'est toujours le plan de taille, lui doit respecter les normes de plan
19 de taille.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà, ça suffit sur ce
21 point, Monsieur Sachdeva.

22 Y a-t-il autre chose ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non. Voilà, nous en avons terminé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-
25 Duval.

1 Est-ce qu'on peut retirer l'image de l'écran, s'il vous plaît.

2 Maître Biju-Duval, rappelez-vous, évitez un échange trop rapide de questions
3 réponses parce que vous parlez tous les deux français.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera le numéro EVD-OTP 00467.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est juste un problème avec
7 l'orthographe des noms.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On reviendra là-
9 dessus tout à l'heure.

10 Maître Biju-Duval.

11 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

13 PAR M^e BIJU-DUVAL :

14 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN WWWW-0016: Bonjour.

16 M^e BIJU-DUVAL : Je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval. Je suis avocat et je vais
17 maintenant, à mon tour, vous poser quelques questions pour le compte de la
18 Défense de M. Thomas Lubanga.

19 À l'occasion de ces questions, je serais peut-être amené à me référer aux déclarations
20 que vous avez faites auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur, lors des
21 entretiens qui se sont déroulés au mois de septembre, octobre et novembre 2005. Je
22 vais vous faire remettre un exemplaire de ces déclarations.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Si les juges le souhaitent, j'en tiens copies à leur disposition. Il s'agit...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous les avez, ici,

1 ce serait très utile, Maître Biju-Duval.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Donc vous vous souvenez, n'est-ce pas, de ces entretiens qui ont donné lieu à
5 la rédaction de ce procès-verbal ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0016:

7 R. Oui. J'en suis sûr parce que je l'ai signé avec moi.

8 Q. Vous aviez effectivement paraphé chacune des pages ; n'est-ce pas?

9 R. Ce que j'ai dit que je le connais parce que j'ai signé avec.

10 Q. Merci.

11 Donc gardez ce document devant vous, mais nous ne l'utiliserons qu'en temps que
12 de besoin, le moment venu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je vais vous
14 interrompre, Maître Biju-Duval. Monsieur, on est vraiment toujours extrêmement
15 tenté de répondre dès que M^e Biju-Duval a terminé sa question ce qui risque de nous
16 plonger dans le chaos. Alors, une fois que M^e Biju-Duval a posé sa question,
17 continuez à regarder la transcription qui défile devant vous et ne commencez à
18 répondre que lorsque le sténotypiste a terminé, pour éviter un feu de questions
19 réponses trop rapides. Maître Biju-Duval, pouvez-vous, vous aussi, vérifier cela.
20 Donc, nous allons pouvoir continuer avec la question précédente sur la carte.
21 Excusez-moi, le document.

22 M^e BIJU-DUVAL : Le témoin a parfaitement confirmé qu'il se souvenait de ses
23 déclarations qu'il avait, au demeurant, signées et paraphées à chaque page. Je m'en
24 tiendrais là en ce qui concerne ce document.

25 Peut-être, Monsieur le Président, nous pourrions passer à huis clos pendant un très

1 bref instant pour que nous convenions d'une convention de langage pour permettre
2 la suite en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous en prie.

4 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 19)* Reclassifié en audience publique

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos partiel.

7 M^e BIJU-DUVAL :

8 Q. Monsieur le témoin, je vais poser quelques questions sur les circonstances qui
9 ont entouré votre entrée dans l'UPC et votre nomination (Expurgé). Je ne veux pas
10 en audience publique faire état de ce poste (Expurgé), naturellement. Je souhaite
11 simplement vous indiquer que lorsque j'utiliserai l'expression « lorsque je ferai
12 référence au moment où vous avez commencé à travailler dans l'UPC » cela voudra
13 dire que je fais référence au moment où vous avez été nommé en qualité (Expurgé).
14 Est-ce que nous sommes d'accord là-dessus ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

16 R. Vous avez encore parole.

17 Q. Vous avez bien compris le...

18 R. Oui.

19 Q. Donc je crois, Monsieur le Président, que nous pouvons revenir en audience
20 publique?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile,
22 effectivement, audience publique, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience publique à 15 h 21)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Lors de votre audition vous avez indiqué qu'il s'était écoulé 14 jours entre le
2 départ de Lompondo de Bunia pour aller à Beni et le moment où vous avez
3 commencé à travailler pour l'UPC. Je voudrais préciser avec vous, si c'est possible,
4 pour qu'il n'y ait pas d'équivoque ce... le point de départ de ce délai. Vous avez
5 évoqué une arrestation par les Ougandais, première question : est-ce que cette
6 arrestation s'est produite lors de l'attaque de Bunia aux termes de laquelle le
7 gouverneur Lompondo a été chassé ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

9 R. Oui. Le lendemain matin.

10 Q. Je comprends donc que c'est le lendemain matin du jour où l'attaque a été
11 lancée ?

12 R. Oui.

13 Q. Et votre... le moment où vous avez commencé à travailler pour l'UPC
14 intervient 14 jours après cette arrestation. C'est cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Merci. Vous avez indiqué que les formations militaires qui étaient dispensées
17 au camp de Mandro, au moment où vous y avez été présent, vous avez indiqué que
18 ces formations duraient une semaine. Vous avez également précisé que lorsque vous
19 êtes arrivé au camp de Mandro deux ou trois promotions avaient déjà été formées.
20 Ma question est : à votre connaissance, est-ce que ces précédentes promotions, ces
21 deux ou trois promotions avant votre arrivée, avaient également bénéficié des
22 formations... de formation d'une semaine ?

23 R. Si j'ai utilisé ce terme de dire deux ou trois promotions sont... étaient déjà
24 sorties, il y a de ces militaires hema, gegere, Nyali et autres tribus, Alur, Lugbara,
25 tout ça, étaient déjà formés, mais ils sont venus travailler ensemble avec eux parce

1 que c'était déjà des militaires qui revenaient de Gbadolite. Il y avait presque un
2 bataillon et demi qui revenait de Gbadolite, qu'ils étaient déjà chefs. Donc, quand il y
3 avait sortie ; ils le mêlaient avec le... ces vieux là, ils partaient déjà pour le service.
4 Donc, cela veut dire que chaque promotion qui sortait était mêlée avec d'autres
5 militaires avant, ils allaient déjà dans des coins stratégiques, mais le reste — en tout
6 — cas n'avait aucune formation de base.

7 Q. Merci.

8 Si vous me voyez prendre un temps et regarder l'écran, c'est justement pour
9 respecter la pause. Ne vous inquiétez pas de mon attitude peut-être un peu
10 mystérieuse.

11 Je comprends bien votre réponse, mais j'aurais souhaité une précision, lorsque vous
12 avez parlé de deux ou trois promotions qui avaient été formées avant votre arrivée à
13 Mandro. Je comprends qu'il s'agit de formation formée à Mandro. Est-ce que je me
14 trompe ?

15 R. Non, sûrement ce sont des gens de Mandro.

16 Q. Donc, je ne me trompe pas, ce sont des gens qui ont été formés à Mandro.
17 C'est cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Et à votre connaissance, ils ont suivi une formation d'une semaine ?

20 R. J'ai parlé d'une semaine parce que c'est ce que j'ai vécu. Pendant 10 jours que
21 j'étais à Mandro, il y a une promotion qui est sortie et une autre qui est entrée ; donc,
22 c'est-à-dire que c'était le même rythme qui se faisait avant.

23 Q. Merci.

24 Et donc, je comprends que depuis la mise en place du camp de Mandro, avant votre
25 arrivée, deux ou trois promotions sont déjà passées, c'est cela ?

1 R. À ce que je sache, il y a une attaque qui s'est produite sur Mandro que les
2 militaires, les Lendu de Zumbe sont partis à Mandro détruire le petit camp
3 d'entraînement à Mandro ; c'est à partir de ce moment-là que nous on saura qu'il y
4 avait un camp... un centre de formation de Mandro. Donc, à partir de ce moment, je
5 sais qu'il y avait deux ou trois promotions seulement, mais si s'il y avait encore avant
6 ça, on était sans échos.

7 Q. Merci. Je reviens... Enfin, je viens maintenant, un instant, sur cet extrait vidéo
8 que nous avons visionné ensemble, et je voudrais vous poser une question sur ce
9 bâtiment, cette maison que vous avez située dans le village de Mandro, vous avez
10 indiqué que M. Lubanga... — pardon, je reformule.

11 Vous avez indiqué qu'il s'agissait de la maison dans laquelle M. Lubanga avait
12 l'habitude de s'installer quand il passait à Mandro. Vous avez également précisé qu'il
13 s'agissait de la première résidence de Mandro. Si je vous suggère qu'il s'agissait de la
14 résidence du chef Kahwa, est-ce que cela vous paraît exact ?

15 R. Je l'ai bien dit que je ne suis arrivé deux fois à Mandro. Donc, si je connaissais
16 Mandro dans ma vie, c'est le premier jour où je suis parti pour le soi-disant
17 idéologie ; le deuxième jour c'est ma sortie de l'idéologie pour Bunia. Donc je suis
18 arrivé à Mandro, j'ai fait 15 minutes, après ma dotation je suis parti. D'après ce que
19 nous avons... ce qu'on nous avait appris que ça c'était la résidence de M. le président,
20 là où vous avez vu les deux Jeeps qui entraient, ça c'est la résidence de monsieur...
21 de Kahwa. Moi, je connais Kahwa d'une autre façon ; moi je ne connais pas Kahwa
22 qu'il habitait Mandro. Je sais même pas s'il est de Mandro. Malgré tout ce temps que
23 j'ai fait en Ituri, je ne connaissais pas que Mandro — Mandro pouvait être le village à
24 Kahwa. Je ne connaissais pas très bien Mandro.

25 Q. Vous avez indiqué que beaucoup de recrues, présentes à Mandro, venaient de

1 Tchomia et Kasenyi. Est-il exact que, selon votre connaissance, que ces villages
2 appartiennent à la communauté Hema Sud ?

3 R. Ça, c'est réel. C'est parce qu'à partir de Bogoro jusque Tchomia
4 Chinyamahibu c'est pour les Hema et Gegere ; et là c'est pour les Ngiti.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si le nom a son
6 importance, Maître Biju-Duval, il faut que nous revenions en arrière.

7 M^e BIJU-DUVAL : Oui, le nom des villages a son importance. Ils ont déjà été cités,
8 donc, par le témoin dans une déclaration antérieure — pardon — hier ou avant hier.
9 Je peux les épeler peut-être ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous voulez
11 épeler ces noms pour vérifier que le témoin soit bien d'accord, vous pouvez le faire,
12 Maître Biju-Duval.

13 M^e BIJU-DUVAL : Je parle du village de Tchomia — T-C-H-O-M-I-A et du village de
14 Kasenyi — K-A-S-E-N-Y-I. Est-ce que cette précision en ce qui concerne les noms
15 vous fait modifier votre réponse ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

17 R. Oui. Les noms sont pareils parce que ce sont les véritables noms, mais ce n'est
18 pas jusque-là. Il y en a beaucoup et surtout le long du lac.

19 Q. Merci. Oui, on me fait remarquer que vous avez également cité le nom du
20 village de Bora (*Phon.*) ?

21 R. Bogoro.

22 Q. Bogoro. Si je l'épelle B-O-G-O-R-O, cela vous convient ?

23 R. (*Intervention hors micro – canal occupé*)

24 Q. Merci. Vous avez précisé, il y a quelques instants, que vous n'étiez passé au
25 village de Mandro qu'à deux reprises : la première fois pour... lorsque vous êtes

1 emmené au camp de formation et, la seconde fois, lorsque vous quittez ce camp de
2 formation pour vous rendre sur Bunia. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

3 R. Vrai.

4 Q. Vous avez également précisé que tout ce qui concernait la formation ou
5 l'instruction ne vous regardait pas et que, par la suite, vous n'aviez eu aucune
6 autorisation pour vous rendre dans ce camp de formation. C'est bien cela ?

7 R. Vrai.

8 Q. Donc vous ne vous y êtes pas rendu par la suite ?

9 R. Non.

10 Q. Vous avez indiqué qu'à l'issue de la formation, les recrues étaient ensuite
11 déployées dans des unités, dans divers endroits, à Bunia ou ailleurs. Alors, je
12 souhaiterais que nous fassions... Je vais faire référence à un extrait de votre
13 déclaration devant les enquêteurs. Je vais faire référence au paragraphe 251 et, là, je
14 vous invite à prendre le document que je vous ai fait remettre et à vous reporter au
15 paragraphe 251.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En attendant que le
17 témoin retrouve ce passage, est-ce qu'on pourrait donner une cote, s'il vous plaît, à
18 cette pièce, Greffier d'audience ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : J'aurais besoin du ERN, numéro ERN.

20 M^e BIJU-DUVAL : Donc, la référence du document général est
21 DRC-OTP-0126-0422 et la page spécifique est 0465. Ce document ne doit pas être
22 montré à l'écran.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Juste une seconde, Maître. Le document portera le numéro
24 EVD-OTP-00468.

25 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

1 Si la Chambre m'y autorise, je propose de procéder à la citation des...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses,
3 Maître Biju-Duval, M. Sachdeva s'est levé.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, comme nous sommes en audience
5 publique, je voulais vérifier que, effectivement, il a été mis dans le dossier des
6 preuves de manière confidentielle.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, M^e Biju-Duval a
8 dit que ce document devait être protégé — ligne 9 — et que ce document ne devait
9 pas être projeté sur l'écran.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement . Je pensais juste que
11 lorsque des documents sont présentés en audience publique, ils ne sont pas
12 automatiquement

13 versés au dossier à titre confidentiel, mais peut-être que je me trompe.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne comprends
15 plus très bien. Je le regrette. Ça ne va pas être diffusé donc. Je vais consulter la
16 greffière d'audience, un instant.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 Je ne vois pas ce qui différencie ce document de tous les autres, toutes les autres
19 déclarations, toutes les autres notes d'entretien que nous avons introduites pour les
20 autres témoins. Nous n'avons pas été confrontés à un tel problème par le passé et je
21 ne vois pas ce qu'il y a de spécial avec ce document. Je ne comprends pas très bien
22 pour l'instant, Monsieur Sachdeva, pour quelle raison vous intervenez sur ce sujet.
23 J'en suis désolé.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis intervenu pour être certain que le
25 document était versé au dossier à titre confidentiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que vous dites
2 est bien noté. Maître Biju-Duval, vous pouvez poursuivre.

3 M^e BIJU-DUVAL : Merci. Oui, une précision procédurale. Il n'est pas versé au
4 dossier, il vient de recevoir une cote MFI et la Défense ne souhaite pas qu'il soit versé
5 au dossier.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est un numéro
7 EVD qui lui est accordé.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Je vais renuméroter ce document qui portera le numéro MFI-
9 D-00135. Avec mes excuses.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

11 M^e BIJU-DUVAL : Donc, je vais lire ce court extrait qui ne présente aucun caractère
12 confidentiel et je le dis sous le contrôle de Monsieur le Procureur. Je cite :

13 « Il y avait beaucoup d'enfants-soldats à Mandro parce que beaucoup d'entre eux
14 étaient des orphelins qui n'avaient rien à faire, rien d'autre à faire. Le recrutement
15 était volontaire puisque les enfants venaient se présenter par manque d'autres
16 options. Il n'y avait pas de conscription d'enfants. Un ONG, SOS-ASBL de Kinshasa
17 est venu prendre tous les enfants-soldats quelque temps après que je sois parti de
18 Mandro. » Fin de citation.

19 Q. Alors ma question est la suivante : comment s'est déroulée, à votre
20 connaissance, cette intervention de l'ONG qui est venue retirer les enfants, qui est
21 venue prendre les enfants-soldats de Mandro dont vous parlez dans votre
22 déclaration ?

23 LE TÉMOIN WWW-0016 :

24 R. Il y avait une ONG, SOS qui a sa base à Kinshasa, avait envoyé des agents
25 pour faire partir les enfants-soldats dans l'armée et les prendre en charge.

1 Ils sont venus ; bon, ils ont demandé la permission au chef, quoi. On est allé à
2 Mandro, ils ont pris une quantité des enfants et les autres ils étaient en fuite, dans la
3 brousse et puis, après le départ de l'ONG, ils sont tous rentrés dans l'armée.

4 Q. Merci.

5 Est-ce que vous vous souvenez, à votre connaissance, à quel moment cette
6 intervention de l'ONG a eu lieu ?

7 R. C'était au moment où nous sommes arrivés à Bunia. On a déjà commencé à
8 travailler parce que je les ai vus, ces agents de SOS — S-O-S. Quand ils sont venus,
9 quand ils parlaient à Bosco, et Kisembo ; Dilangu était présent, Luala (*Phon.*) aussi
10 était présent ; j'ai fait la curiosité et puis ils savaient, j'avais entendu qu'ils
11 demandaient la permission de retirer les enfants-soldats. Mais ces derniers ont été
12 informés avant, les autres ont dû accepter, compte tenu de la vie civile et être
13 supportés par les ONG. Mais les autres ont trouvé que c'était impossible pour eux et
14 ils ont pris fuite en brousse et puis, quelque temps après, ils ont repris.

15 Q. Merci.

16 Je voudrais maintenant revenir quelques instants sur ces événements qui se sont
17 déroulés, selon votre témoignage, au camp de Mandro, lors de votre séjour. Et en
18 particulier sur le fait que deux jeunes recrues auraient été sanctionnées de mort ;
19 n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Alors, tout d'abord, pourriez-vous nous préciser à quel moment de votre
22 séjour à Mandro cela s'est produit ? Est-ce que c'est au début, au milieu, à la fin ?
23 Vous nous avez parlé d'un séjour d'une dizaine de jours, sauf erreur de ma part. Est-
24 ce que vous pouvez situer dans ce séjour le moment où ces événements se seraient
25 produits ?

1 R. Je dirais quatre jours après... avant notre départ de Mandro. Donc, avant
2 notre sortie, quoi. Donc, quatre jours avant que nous, nous rentrions sur Bunia.

3 Q. Merci.

4 Approximativement, combien y avait-il de jeunes recrues -- de recrues, quel que soit
5 leur âge ? De recrues à Mandro à ce moment-là ?

6 R. Bon. Il est vrai que nous avions deux camps différents parce qu'eux sortaient
7 tôt pour les exercices. Nous, on attendait. Il y a quelqu'un qui revenait de Bunia pour
8 l'idéologie. Il n'a fait que deux jours et puis il s'est fatigué, il ne venait que faire le
9 tapage inutile au centre . Donc, nous nous n'occupions pas des recrues. Nous
10 avons... Sauf s'il y a parade, nous, on pouvait se rencontrer avec les recrues ou si on
11 donnait à manger, on enlève le nôtre, on le met de côté et puis pour les recrues on va
12 leur

13 donner de leur gré. Nous, nous n'avons pas vraiment octroi dans le camp de... dans
14 la petite clôture qu'on avait mis pour les recrues.

15 Donc, pour moi, le nombre est vraiment inconnu. Mais il y en avait beaucoup.

16 Q. Merci.

17 Pour essayer d'avoir une évaluation, y en avait-il plus d'une centaine ?

18 R. À peu près, oui.

19 Q. Vous précisez que vous vous étiez à part avec les militaires APC déjà formés,
20 et que les recrues, elles, étaient cantonnées dans un endroit différent ; c'est cela ?

21 R. Pas vraiment différent. Nous avions... Parce que c'était un terrain, c'est un
22 terrain qu'on a débroussé pour former ce petit centre.

23 Donc, dans le même centre, mais... du quartier différent. Donc, là-bas un quartier
24 pour les instructeurs, ici, là, pour les chefs ici, c'était pour les instructeurs et là-bas
25 pour les recrues. Quand nous sommes arrivés, nous avons occupé une partie sur les

1 instructeurs et les autres là-bas restaient dans leur camp.

2 Q. Vous avez précisé à l'instant que les recrues étaient emmenées pour faire leur
3 formation — je veux dire par là les exercices qu'on leur imposait et que, vous et les
4 autres de votre sorte, vous aviez d'autres occupations et vous avez parlé de
5 formation idéologique ; n'est-ce pas ?

6 R. Vrai.

7 Q. Doit-on comprendre que vous n'aviez pas d'activités communes pendant la
8 journée ?

9 R. Non. Non.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
11 j'aimerais que nous fassions une petite pause si cela vous convient.

12 Très bien.

13 Nous allons donc faire une pause de 15 minutes et nous reprendrons à 16 h 10.

14 Huis clos, s'il vous plaît.

15 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 55) Reclassifié en audience publique*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Session à huis clos.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h 10.

19 (*L'audience, suspendue à 15 h 56, est reprise à 16 h 10*)

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
22 témoin, s'il vous plaît.

23 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

24 Audience publique, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience publique à 16 h 12*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-
3 Duval.

4 M^e BIJU-DUVAL :

5 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, vous avez indiqué que, parfois -- si
6 je me permets de résumer votre déclaration telle que je l'ai comprise -- vous avez
7 indiqué que, parfois, votre groupe à Mandro prenait sur la nourriture qui lui était
8 attribuée pour en faire bénéficier le groupe des recrues ; est-ce que j'ai bien compris ?

9 LE TÉMOIN WWW-0016 :

10 R. J'ai pas bien compris ; Monsieur, si vous pouvez répéter.

11 Q. Je m'excuse.

12 J'ai cru comprendre que vous avez indiqué que, parfois, vous apportiez de la
13 nourriture au groupe des recrues.

14 R. Jamais cela ne s'est fait.

15 Q. Alors je m'excuse ; j'ai donc mal compris votre déclaration.

16 Est-ce que vous preniez vos repas ensemble, c'est-à-dire avec le groupe des recrues ?

17 R. Cela faisait un peu pour deux groupes différents, nous, les vieux, nous avons
18 une marmite à nous, mais cela se préparait ensemble, on divisait pour les vieux à
19 part et pour les petits à part. Parce que eux étaient nombreux par rapport à nous
20 parce que nous n'étions que 63.

21 Q. Merci.

22 Je comprends donc que les deux groupes prenaient leurs repas séparément ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous avez parlé de parades ? Est-ce que ces parades avaient lieu lors de la
25 venue d'autorités au camp ?

1 R. La plupart des fois, c'était ainsi. Mais nous, on avait deux parades seulement
2 depuis que nous sommes partis, dont la première parade était la présentation parce
3 que ces petits nous traitaient de prisonniers de guerre des fois ; ils nous traitaient
4 de... des ennemis. Et après... Par après, Freddy, le commandant centre, leur a
5 expliqué quelle était notre présence à Mandro. C'était la première parade.

6 La deuxième parade, c'était le jour où on est venus nous doter par le chef d'état-
7 major général. C'est là où on a fait une deuxième parade. Et puis c'était tout.

8 Q. En ce qui concerne la deuxième parade, vous indiquez que c'est au moment
9 de la dotation. J'ai cru comprendre de vos explications que cette dotation avait eu
10 lieu au village de Mandro ; est-ce que j'ai bien compris ?

11 R. Non. J'ai bien dit : on nous a doté au centre la tenue et puis les armes au
12 village Mandro.

13 Q. Et la parade concernait la dotation en armes ou la dotation en tenues ?

14 R. La parade était pour la dotation en tenues. D'abord, c'était pour la présence
15 du chef d'état-major général au centre et pendant que le chef d'état-major général
16 était là, c'est lui qui a commencé par doter les tenues. La première m'a été remise et
17 puis ainsi de suite. C'est de ses propres mains qu'il a doté.

18 Q. Ces parades réunissaient les deux groupes ; votre groupe et celui des recrues
19 ou ne concernait que votre groupe ?

20 R. Non, non, les parades c'est pour tout le monde.

21 Q. Merci.

22 Vous venez d'indiquer qu'au début de votre séjour à... dans le camp, il y avait une
23 hostilité des recrues à votre égard pour des raisons que je ne préciserai pas. Cette
24 hostilité a existé jusqu'à quel moment de votre séjour ?

25 R. Trois jours après, le commandant centre, le colonel Freddy, a appelé les

1 instructeurs et le groupe des recrues. Il a donné des instructions de ne plus continuer
2 ces bêtises alors que nous étions contraints de travailler ensemble. Parce que parmi
3 nous, il y avait, il a dit en swahili qu'il avait c'était la troupe des "biongozi" . Donc
4 c'est la troupe de vos chefs ; vous ne devez pas continuer à leur saboter, à leur
5 insulter.

6 Q. Merci.

7 M^e BIJU-DUVAL : Dans la mesure où je vais faire référence à un nom précis, je pense
8 qu'il est utile de passer en audience à huis clos.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu.

10 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 21)* Reclassifié en audience publique

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos partiel.

13 M^e BIJU-DUVAL :

14 Q. Vous avez mentionné avoir eu une relation entre... avec une jeune recrue du
15 nom de (Expurgé) auquel vous demandiez quelques petits services ; n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

17 R. Vrai.

18 Q. Y a-t-il eu d'autres recrues avec lesquelles vous avez entretenu le même type
19 de relations ?

20 R. Presque pas, mais il y avait des petits qui venaient réclamer à manger parce
21 qu'ils étaient pas vraiment dans leurs assiettes. Donc, vous voyez que la nourriture
22 n'était pas vraiment suffisante pour eux qui venaient chez nous débrouiller
23 quelques miettes pour se faire un plein ventre.

24 Q. Peut-on considérer qu'à l'exception de ce... de ce (Expurgé) de cette personne
25 du nom de (Expurgé) vous n'aviez noué aucune relation personnelle avec d'autres recrues?

1 R. Il y en avait aussi un ; celui que j'avais cité hier, qu'il a été broyé dans l'os du
2 bras droit, qui se nommait (Expurgé) mais qui est aujourd'hui sous-lieutenant mais
3 blessé de guerre à Kinshasa dans le camp Kokolo .

4 Q. Vous venez de citer un nom, le nom de (Expurgé). Pouvez-vous épeler ce nom?

5 R. Oui (Expurgé).

6 Q. Connaissez-vous les autres noms ?

7 R. C'était un peu dur de connaître tout le monde parce que je ne m'intéressais
8 pas trop sur les petits parce qu'on les appelait les kadogo tellement qu'ils étaient
9 ignorants de tout. On les laissait dans leur position.

10 Q. Vous avez indiqué qu'il était aujourd'hui militaire dans les FARDC ; c'est
11 cela ?

12 R. Oui, mais au compte de blessé de guerre.

13 Q. Après l'événement que vous avez décrit, est-ce qu'il a été affecté dans une
14 unité, après la punition qui lui a été infligée ?

15 R. À (Expurgé), dès qu'il s'est cassé le bras droit, (Expurgé),
16 (Expurgé)

17 (Expurgé) pour les soins indigènes (Expurgé) qu'à Bunia
18 on pouvait réussir cette opération parce qu'à Nyankunde, à ce moment, n'avait pas
19 des véritables de médecins, les Américains, ils étaient déjà rentrés chez eux, il n'y
20 avait plus beaucoup de docteurs, parce que c'était un coin qui vraiment était un peu
21 désordonné.

22 Q. Merci.

23 Et ensuite...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de
25 vous interrompre. Nous nous sommes très bien comportés aujourd'hui et je vous

1 suis extrêmement reconnaissant, Monsieur, de la façon dont vous avez déposé. Mais
2 n'oublions pas, surtout, que nous sommes en train d'arriver en fin d'après-midi, tout
3 le monde est plus fatigué. Je vous rappelle de bien vouloir parler lentement. Désolé
4 de vous avoir interrompu, Maître Biju-Duval. Il nous reste à peu près un quart
5 d'heure.

6 M^e BIJU-DUVAL :

7 Q. Pourriez-vous revenir sur les circonstances dans lesquelles vous avez appris
8 l'exécution des deux recrues ? Donc, d'abord ma première question : par qui
9 l'avez-vous — les avez-vous apprises ?

10 LE TÉMOIN WWW-0016 :

11 R. Je l'ai même dit hier, que c'était à partir du tabassé (Expurgé) que nous avons,
12 entre nous trois : (Expurgé)
13 (Expurgé). Bon, arrivés au centre — parce qu'ils étaient
14 en exercice en forêt — quand tout s'est passé, il est venu et il nous a raconté. Alors
15 quand il a parlé de ça, les autres l'ont entendu. Le matin, il est rentré et puis (Expurgé)
16 l'a fait tabasser. Quand il l'a fait tabasser, (Expurgé)
17 (Expurgé) à Katoto.

18 Q. Que vous a-t-il dit, si vous vous en souvenez ?

19 R. Je répète parce qu'il a parlé en lingala : (*interprétation de lingala*) « On a tué de
20 nos militaires, l'un à la montagne et l'autre de l'autre côté où nous étions. »

21 Q. Et est-ce qu'il vous a précisé les raisons pour lesquelles cette sanction terrible
22 aurait été prononcée — aurait été infligée ?

23 R. Il ne pouvait pas tout expliquer parce que, de peur de ne pas être connu. Bon.
24 Il a seulement dit ça quand il est venu chercher un peu à manger. Il nous a expliqué.
25 Alors que (Expurgé), le matin, cela deviendra difficile parce

1 qu'il y a un recrue qui était dans la chambre de (Expurgé) qui avait tout appris et qui
2 est parti dire à (Expurgé) qui a fait ces bavures. Comme ça, (Expurgé) s'est fâché, il a donné
3 des coups au petit puis a donné l'ordre... lui-même d'abord a commencé à tabasser le
4 petit, il a donné l'ordre à ce qu'on le frappe. Après la frappe, il s'est cassé ; donc il
5 devait être encore réexpédié au centre. Arrivé au centre, nous avons trouvé que
6 c'était impossible. Même le commandant centre a demandé à ce que cela ne soit pas
7 dissimulé , que ça reste d'abord au centre, on va le soigner à Mandro. Après le soin,
8 comme cela on peut prendre des dispositions. Mais il avait fait rapport à Bosco afin
9 que Bosco chassera (Expurgé) du centre pour autre chose.

10 Q. Lorsque (Expurgé) vous informe de cela, est-ce qu'il vous donne des précisions
11 sur l'identité des victimes ?

12 R. Il nous a dit qu'il devait aller chercher... connaître le véritable identification,
13 mais il est arrivé, je dirais, une petite malchance, lui aussi a été tabassé de la même
14 sorte que les autres, lui est rentré cassé, il ne pouvait plus faire ça.

15 Q. Et, est-ce que vous, personnellement, vous connaissiez les victimes ?

16 R. Monsieur Duval, je vous avais bien dit que ce n'était pas possible pour moi
17 d'aller aux côtés des recrues à cause de leur impolitesse, je ne pouvais pas me
18 rendre... bon... c'est que je n'avais pas vraiment cette affection d'aller voir les
19 recrues.

20 Q. Est-ce que (Expurgé) vous avait donné une quelconque indication en ce qui
21 concerne son âge ?

22 R. (Expurgé) c'est un petit, il est plus petit, (Expurgé) ne pouvait même pas
23 atteindre 15 ans.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
25 j'aimerais savoir s'il est nécessaire que nous restions en audience à huis clos partiel ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Non, je ne pense pas. Je pense qu'il est possible de passer en
2 audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
4 s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 16 h 32*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

7 M^e BIJU-DUVAL :

8 Q. Vous avez indiqué que ces exécutions devaient être tenues secrètes, mais est-il
9 possible pour vous de nous expliquer pourquoi cette sanction devait être tenue
10 secrète ?

11 LE TÉMOIN WWW-0016 :

12 R. Parce que lui, le commandant centre, savait qu'il devait d'abord avoir
13 problème, parce qu'il n'avait pas donné à (Expurgé) cet ordre de le faire, mais lui comme
14 il fut son second a fait ça de sa tête, qu'ici c'est là, c'est dissimulé, lui va avoir des
15 problèmes.

16 Q. Je comprends qu'on vous informe à ce moment-là que deux recrues ont été
17 tuées ; j'essaie de mieux comprendre pourquoi elles ont été tuées. Donc, j'ai compris
18 que vous ne saviez pas quelle faute leur était reprochée, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Et je comprends que vous ne savez pas — pardon — ... et je comprends que
21 celui qui a tué à voulu cacher son acte ; c'est cela ?

22 R. Lui n'a pas peut-être voulu cacher son acte, parce que s'il voulait cacher son
23 acte, ça pouvait faire plaisir aux autres, mais comme (Expurgé) il a fait ça de son gré, je
24 connaissais bien la cause, c'est parce que le petit qui est mort fut... un, était Alur,
25 selon les informations qui nous ont été données, et l'autre était Ngiti ; donc il a été

1 abrégé (*Phon.*) par les Gegere.

2 Q. Merci.

3 En ce qui concerne la sanction extrêmement grave qui aurait été infligée au jeune qui
4 a révélé cet acte, vous nous avez indiqué que cette sanction avait été exécutée dans
5 un lieu isolé, doit-on comprendre que cette sanction ne devait pas se dérouler sous le
6 regard des autres ?

7 R. Mais ici, cela n'était pas vraiment autorisé, on ne pouvait pas parce que la loi
8 l'avait prévu, on a dit « qui tue par l'épée mourra par l'épée », quand un militaire tue
9 son compagnon, lui aussi il doit être liquidé, mais même si la nouvelle est arrivée au
10 niveau supérieur, il n'y avait pas de réaction, on a fait partir (Expurgé) du centre et on
11 a donné autres fonctions.

12 Q. Qui a prononcé cette sanction contre (Expurgé)?

13 R. Le chef d'état-major adjoint chargé des opérations.

14 Q. Merci.

15 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, là, je vais aborder un point qui nécessite le
16 huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement.
18 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 38) Reclassifié en audience publique*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos partiel.

21 M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Je vais passer à un autre point, Monsieur le témoin, à savoir votre nomination
23 (Expurgé) et les circonstances qui l'entourent. Vous avez indiqué avoir été nommé
24 (Expurgé) dès votre retour à Bunia, après votre séjour à Mandro. Vous avez décrit les
25 circonstances de cette nomination et vous avez décrit en particulier, je cite : (Expurgé)

1 (Expurgé). Fin de
2 citation. Vous faites cette précision en ce qui concerne le moment où vous êtes
3 précisément nommé (Expurgé). Doit-on comprendre que la structure des FPLC et en
4 particulier l'état-major, se sont constitués pendant cette période juste après la prise
5 de Bunia ? Disons, pendant les deux ou trois semaines qui ont suivi la prise de
6 Bunia, est-ce que cela correspond à votre compréhension de la situation ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0016 :

8 R. Je dirais ceci, que cette armée a été formée pas après la prise de Bunia, mais
9 avant la prise de Bunia. Parce qu'il y avait un (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé). D'abord ces fonctions de
12 (Expurgé) n'avaient même pas importance, parce que, je dirais, c'était la mutinerie, on se
13 disait révolutionnaire, on n'avait pas besoin de (Expurgé) parce qu'on disait que... (*citation*
14 *en swahili*) : *"kazi yenu ni kuandikaandika"*. On traitait les gens comme si on ne savait
15 pas travailler. Parce qu'on nous disait en swahili (*citation en swahili*). « Vous avez
16 seulement le service de créer, c'est
17 ce que vous rendez comme service dans l'armée. » Alors que l'armée n'est pas
18 seulement pour écrire, alors qu'ils ignoraient qu'il y avait administration dans
19 l'armée, c'est la société d'ailleurs la plus organisée du monde et la plus disciplinée du
20 monde.

21 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je croyais que la
23 dernière question serait la dernière question que vous alliez poser pour cet
24 après-midi, Maître Biju-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL : Je peux m'en arrêter là, si cela convient à la Chambre pour cet

1 après-midi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr. Je vous
3 remercie, Maître Biju-Duval.

4 Merci infiniment, Monsieur le témoin.

5 Maître Biju-Duval, je crois que demain on en aura terminé avec la déposition de ce
6 témoin ; n'est-ce pas ?

7 M^e BIJU-DUVAL : Oui, certainement et probablement assez rapidement demain
8 matin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, alors le
10 prochain témoin ne devrait pas être trop loin. Merci.

11 Très bien. Nous allons reprendre demain à 10 h quand bien sûr... parce qu'il y aura
12 une autre audience dans cette salle à partir de 9 h.

13 Audience à huis clos pour permettre au témoin de se retirer du prétoire. Merci,
14 Monsieur le témoin.

15 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 43)* Reclassifié en audience publique

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 10 h demain merci.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 16 h 44*)

21 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

22 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
23 date du 15 mars 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
24 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

25 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant

- 1 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.